

C-19

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act to provide for real property taxation powers of first nations, to create a First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute and to make consequential amendments to other Acts

First reading, December 2, 2002

C-19

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-19

Loi prévoyant les pouvoirs en matière d'imposition foncière des premières nations, constituant la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ainsi que l'Institut de la statistique des premières nations et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

Première lecture le 2 décembre 2002

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN
DEVELOPMENT

90205

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD
CANADIEN

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to provide for real property taxation powers of first nations, to create a First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute and to make consequential amendments to other Acts*”.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi prévoyant les pouvoirs en matière d'imposition foncière des premières nations, constituant la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ainsi que l'Institut de la statistique des premières nations et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*

SUMMARY

This enactment strengthens first nations’ real property tax regimes and creates a first nation bond financing regime, and creates four institutions to support these regimes, to promote first nations’ economic development and to strengthen first nations’ statistical capacity.

SOMMAIRE

Le texte vise à renforcer le régime d’impôt foncier des premières nations et met en place un mécanisme de financement par emprunt obligataire. Il crée quatre institutions pour soutenir ce régime et ce mécanisme, promouvoir le développement économique des premières nations et accroître leur capacité en matière de statistiques.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l’adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR REAL PROPERTY TAXATION
POWERS OF FIRST NATIONS, TO CREATE A FIRST
NATIONS TAX COMMISSION, FIRST NATIONS FINANCIAL
MANAGEMENT BOARD, FIRST NATIONS FINANCE
AUTHORITY AND FIRST NATIONS STATISTICAL
INSTITUTE AND TO MAKE CONSEQUENTIAL
AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Preamble

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PART 1 1

FIRST NATIONS FISCAL POWERS

3. Financial administration laws
4. Local revenue laws
5. Notice of proposed laws
6. Further representations
7. Information accompanying property taxation law
8. Financial administration laws
9. Annual rate and expenditure laws
10. No repeal by borrowing members
11. Legal capacity of first nations
12. Local revenue account
13. Audit

PART 2

FIRST NATIONS TAX COMMISSION

Interpretation

14. Definitions

TABLE ANALYTIQUE

LOI PRÉVOYANT LES POUVOIRS EN MATIÈRE
D'IMPOSITION FONCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS,
CONSTITUANT LA COMMISSION DE LA FISCALITÉ DES
PREMIÈRES NATIONS, LE CONSEIL DE GESTION
FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS,
L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES
NATIONS AINSI QUE L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE
DES PREMIÈRES NATIONS ET APPORTANT DES
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À CERTAINES LOIS

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

PARTIE 1

POUVOIRS FINANCIERS DES PREMIÈRES NATIONS

3. Texte législatif en matière de gestion financière
4. Textes législatifs sur les recettes locales
5. Préavis
6. Autres observations
7. Renseignements à fournir
8. Texte législatif en matière de gestion financière
9. Texte législatif annuel sur le taux d'imposition et les dépenses
10. Interdiction d'abroger : membres emprunteurs
11. Capacité des premières nations
12. Compte de recettes locales
13. Vérification

PARTIE 2

COMMISSION DE LA FISCALITÉ DES PREMIÈRES NATIONS

Définitions

14. Définitions

<i>Establishment and Organization of Commission</i>		<i>Constitution et organisation</i>
15.	Commission	15. Constitution
16.	When agent of Her Majesty	16. Statut
17.	Appointment of Chief Commissioner	17. Nomination du président
18.	Appointment of commissioners	18. Nomination de commissaires
19.	Status	19. Temps plein et temps partiel
20.	Re-appointment	20. Nouveau mandat
21.	Remuneration	21. Rémunération des commissaires
22.	Chief Commissioner — functions	22. Fonctions du président
23.	Deputy Chief Commissioner — functions	23. Intérim du président
24.	Head office	24. Siège
25.	Rules of procedure	25. Procédure
26.	Staff	26. Personnel
<i>Purposes</i>		<i>Mission</i>
27.	Mandate	27. Mission
<i>Functions and Powers</i>		<i>Attributions</i>
28.	Powers	28. Pouvoirs
29.	Local revenue law review	29. Examen des textes législatifs
30.	Restrictions	30. Conditions d'agrément
31.	Review on request	31. Examen sur demande
32.	<i>First Nations Gazette</i>	32. <i>Gazette des premières nations</i>
<i>Standards and Procedures</i>		<i>Normes et procédure</i>
33.	Standards	33. Normes
<i>Regulations</i>		<i>Règlements</i>
34.	Regulations	34. Règlements
PART 3		PARTIE 3
FIRST NATIONS FINANCIAL MANAGEMENT BOARD		CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS
<i>Interpretation</i>		<i>Définition</i>
35.	Definition of “Board”	35. Définition de « Conseil »
<i>Establishment and Organization of Board</i>		<i>Constitution et organisation</i>
36.	Establishment	36. Constitution
37.	Not agent of the Crown	37. Statut
38.	Appointment of Chairperson	38. Nomination du président
39.	Appointment of additional directors	39. Nomination d'autres conseillers
40.	Election of Vice-Chairperson	40. Vice-président
41.	Re-appointment	41. Nouveau mandat

42.	Status	42.	Temps partiel
43.	Remuneration	43.	Rémunération des conseillers
44.	Rules of procedure	44.	Procédure
45.	Head office	45.	Siège
46.	Staff	46.	Personnel
	<i>Purposes</i>		<i>Mission</i>
47.	Mandate	47.	Mission
	<i>Functions and Powers</i>		<i>Attributions</i>
48.	Review of financial management system	48.	Examen des méthodes
49.	Required intervention	49.	Cogestion requise
50.	Imposed co-management	50.	Conclusion d'un arrangement de cogestion
51.	Third-party management	51.	Gestion par un tiers
52.	Required information	52.	Renseignements requis
	<i>Standards and Procedures</i>		<i>Normes et procédure</i>
53.	Standards	53.	Normes
	<i>Regulations</i>		<i>Règlements</i>
54.	Regulations	54.	Règlements

PART 4

FIRST NATIONS FINANCE AUTHORITY

ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

	<i>Interpretation</i>		<i>Définitions</i>
55.	Definitions	55.	Définitions
	<i>Establishment and Organization of Authority</i>		<i>Constitution et organisation</i>
56.	Establishment	56.	Constitution
57.	Membership	57.	Membres
58.	Not agent of Her Majesty	58.	Statut
59.	Board of Directors	59.	Conseil d'administration
60.	Function of Deputy Chairperson	60.	Intérim de la présidence
61.	Term of office	61.	Mandat
62.	Quorum	62.	Quorum
63.	Majority vote	63.	Vote à la majorité
64.	<i>Canada Corporations Act</i>	64.	<i>Loi sur les corporations canadiennes</i>
65.	Remuneration of directors	65.	Rémunération des administrateurs
66.	Duty of care	66.	Obligation générale des administrateurs et dirigeants
67.	President	67.	Président
68.	Annual general meeting	68.	Assemblée générale annuelle
69.	By-laws	69.	Règlements administratifs

70.	Head office	70.	Siège
71.	Annual budget	71.	Budget annuel
<i>Purposes</i>			
72.	Mandate	72.	Mission
<i>Functions and Powers</i>			
73.	Powers of board of directors	73.	Pouvoirs du conseil
74.	Application to become borrowing member	74.	Demande
75.	Ceasing to be a borrowing member	75.	Perte de la qualité de membre emprunteur
76.	Priority	76.	Priorité
77.	Limitations — infrastructure loans	77.	Restrictions relatives aux prêts
78.	Limitations — other long-term loans	78.	Restrictions relatives aux prêts
79.	Limitations — short-term loans	79.	Restrictions relatives aux prêts à court terme
80.	Sinking fund	80.	Fonds d'amortissement
81.	Surpluses	81.	Excédents
82.	Debt reserve fund	82.	Fonds de réserve
83.	Credit enhancement fund	83.	Fonds de bonification du crédit
84.	Default by first nation	84.	Défaut de versement
85.	Short-term pooled investment funds	85.	Fonds commun de placement à court terme
<i>General</i>			
86.	Annual report	86.	Rapport d'activités
<i>Regulations</i>			
87.	Regulations	87.	Règlements
<i>Disposition générale</i>			
<i>Règlements</i>			

PART 5

FIRST NATIONS STATISTICAL INSTITUTE	
<i>Interpretation</i>	
<i>Establishment and Organization of Institute</i>	
88.	Definitions
<i>Institute</i>	
89.	Institute
90.	Crown Corporation
91.	Not an agent of Her Majesty
92.	Board of directors
93.	Appointment of Chairperson
94.	Appointment of other directors
95.	Staggered terms
96.	Status
97.	Election of Vice-Chairperson
98.	Re-appointment

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS	
<i>Définitions</i>	
<i>Constitution et organisation</i>	
88.	Définitions
<i>Constitution</i>	
89.	Constitution
90.	Société d'État
91.	Statut
92.	Conseil d'administration
93.	Nomination du président
94.	Autres administrateurs
95.	Échelonnement des mandats
96.	Temps partiel
97.	Vice-président
98.	Nouveau mandat

PARTIE 5

99.	Head office	99.	Siège
100.	Staff	100.	Statisticien en chef des premières nations
101.	Oath of office	101.	Serment professionnel
	<i>Purposes</i>		<i>Mission</i>
102.	Mandate	102.	Mission
	<i>Powers</i>		<i>Attributions</i>
103.	General powers	103.	Pouvoirs généraux
104.	Sharing of information	104.	Communication des renseignements
105.	Federal data	105.	Accès aux archives
	<i>General</i>		<i>Dispositions générales</i>
106.	Protection of information	106.	Protection des renseignements
107.	Information privileged	107.	Renseignements protégés
108.	Inconsistency with <i>Statistics Act</i>	108.	Incompatibilité
	<i>Offences</i>		<i>Infractions</i>
109.	Offence	109.	Infraction
110.	Secret information	110.	Renseignements secrets
	<i>Regulations</i>		<i>Règlements</i>
111.	Regulations	111.	Règlements

PART 6

PARTIE 6

FINANCIAL MANAGEMENT AND CONTROL		GESTION ET CONTRÔLE FINANCIERS	
112.	Definitions	112.	Définitions
113.	Exclusion from public service	113.	Non-appartenance à l'administration publique fédérale
114.	Financial year	114.	Exercice
115.	Expenditure of revenues	115.	Utilisation des recettes
116.	Corporate plans	116.	Plan d'entreprise
117.	Books and systems	117.	Documents comptables
118.	Annual auditor's report	118.	Rapport annuel du vérificateur
119.	Special examination	119.	Examen spécial
120.	Report	120.	Rapport
121.	Examiner	121.	Examinateur
122.	Consultation with Auditor General	122.	Consultation du vérificateur général
123.	Right to information	123.	Droit aux renseignements
124.	Restriction	124.	Restrictions
125.	Qualified privilege	125.	Immunité relative
126.	Audit committee	126.	Constitution de comité
127.	Disclosure of material developments	127.	Avis des changements importants
128.	Annual report	128.	Rapport annuel

129. Annual meeting

129. Réunion annuelle

PART 7

PROVISIONS OF GENERAL APPLICATION

General

- 130. Conflict of interest
- 131. Liability
- 132. No appropriation
- 133. No compensation
- 134. Limit of liability
- 135. Conflict with other laws
- 136. Official languages

Regulations

- 137. Regulations
- 138. Regulations

PART 8

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Transitional Provisions

- 139. ITAB employees
- 140. Continuation of directors
- 141. Continuation of existing by-laws
- 142. Existing financial administration by-laws
- 143. Review and evaluation

Consequential Amendments

- 144-145. Access to Information Act
- 146. Financial Administration Act
- 147. First Nations Land Management Act
- 148-152. Indian Act
- 153. Privacy Act

Coordinating Amendments

- 154. Bill C-7

Coming into Force

- 155. Coming into force

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Généralités

- 130. Conflits d'intérêts
- 131. Responsabilité
- 132. Interdiction de crédit
- 133. Aucun recours
- 134. Limite de responsabilité
- 135. Primaire
- 136. *Loi sur les langues officielles*

Règlements

- 137. Règlements
- 138. Règlements

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

- 139. Personnel de la CCFI
- 140. Administrateurs
- 141. Maintien des règlements administratifs existants
- 142. Règlements administratifs sur la gestion financière
- 143. Examen

Modifications corrélatives

- 144-145. *Loi sur l'accès à l'information*
- 146. *Loi sur la gestion des finances publiques*
- 147. *Loi sur la gestion des terres des premières nations*
- 148-152. *Loi sur les Indiens*
- 153. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Dispositions de coordination

- 154. Projet de loi C-7

Entrée en vigueur

- 155. Entrée en vigueur

BILL C-19

An Act to provide for real property taxation powers of first nations, to create a First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute and to make consequential amendments to other Acts

Preamble

Whereas the Government of Canada has adopted a policy recognizing the inherent right of self-government as an aboriginal right and providing for the negotiation of self-government;

Whereas this Act is not intended to define the nature and scope of any right of self-government or to prejudge the outcome of any self-government negotiation;

Whereas the creation of national aboriginal institutions will assist first nations that choose to exercise real property taxation jurisdiction on reserve lands;

Whereas economic development through the application of real property tax revenues and other local revenues to support borrowing on capital markets for the development of public infrastructure is available to other governments in Canada;

Whereas real property taxation regimes on reserves should recognize both the interests of on-reserve taxpayers and the rights of members of first nations communities;

Whereas accurate, timely and credible statistics are a key element of sound financial planning, management and reporting available to other governments in Canada;

Whereas first nations led an initiative that resulted in 1988 in an amendment to the *In-*

Loi prévoyant les pouvoirs en matière d'imposition foncière des premières nations, constituant la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ainsi que l'Institut de la statistique des premières nations et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

Attendu :

Préambule

que le gouvernement du Canada a adopté une politique aux termes de laquelle il est reconnu que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale constitue un droit ancestral et que cette politique prévoit des négociations portant sur l'autonomie gouvernementale;

que la présente loi n'a pas pour but de définir la nature et l'étendue de tout droit à l'autonomie gouvernementale ou d'anticiper l'issue des négociations portant sur celle-ci;

que l'établissement d'institutions autochtones nationales bénéficiera aux premières nations qui choisissent d'exercer une compétence relative à l'imposition foncière sur les terres de réserve;

que d'autres gouvernements au Canada bénéficient de ce levier de développement économique que représentent les recettes fiscales foncières et d'autres recettes locales utilisées pour contracter des emprunts sur les marchés financiers en vue de l'établissement d'infrastructures publiques;

que les régimes d'impôts fonciers des réserves devraient tenir compte à la fois des intérêts des contribuables qui vivent dans une réserve et des droits des membres des collectivités des premières nations;

5

10

15

20

25

30

dian Act so that their jurisdiction over real property taxation on reserve could be exercised and the Indian Taxation Advisory Board was created to assist in the exercise of that jurisdiction;

Whereas, in 1995, the First Nations Finance Authority Inc. was incorporated for the purposes of issuing debentures using real property tax revenues and providing investment opportunities;

Whereas, by 1999, first nations and the Government of Canada recognized the benefits of establishing statutory institutions as part of a comprehensive fiscal and statistical management system;

And whereas first nations have led an initiative culminating in the introduction of this Act;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que l'accès à des données exactes, actuelles et crédibles par d'autres gouvernements du Canada est un élément essentiel à l'élaboration de rapports fiables, à la bonne planification financière et à la saine gestion;

que les premières nations ont entrepris une initiative par suite de laquelle la *Loi sur les Indiens* a été modifiée en 1988 de façon qu'elles puissent exercer leur compétence relative aux impôts fonciers dans les réserves et que la Commission consultative de la fiscalité indienne a été créée pour les aider à exercer cette compétence;

qu'en 1995, la First Nations Finance Authority Inc. a été constituée en personne morale afin d'émettre des débentures au moyen des recettes fiscales foncières et d'offrir des possibilités d'investissement;

qu'en 1999, les premières nations et le gouvernement du Canada ont reconnu les avantages de l'établissement d'institutions par voie législative dans le cadre de systèmes globaux de gestion financière et statistique;

que les premières nations ont entrepris une initiative qui a mené à l'élaboration de la présente loi,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

5

10

15

20

25

30

Short title

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations.*

Titre abrégé

Definitions

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

“borrowing member”
“membre emprunteur”

2. (1) The following definitions apply in this Act.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“council”
“conseil de la première nation”

“borrowing member” means a first nation that has been accepted as a borrowing member under subsection 74(2) and has not ceased to be a borrowing member under section 75.

« Administration financière des premières nations » L'administration constituée par l'article 56.

« Administration financière des premières nations »
“First Nations Finance Authority”

“council” has the same meaning as “council of the band” in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

« Commission de la fiscalité des premières nations » La commission constituée par le paragraphe 15(1).

40

« Commission de la fiscalité des premières nations »
“First Nations Tax Commission”

“first nation” « première nation »	“first nation” has the same meaning as “band” in subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> .	« Conseil de gestion financière des premières nations » Le conseil constitué par le paragraphe 36(1).	« Conseil de gestion financière des premières nations » “First Nations Financial Management Board”
“First Nations Finance Authority” « Administration financière des premières nations »	“First Nations Finance Authority” means the corporation established under section 56.		
“First Nations Financial Management Board” « Conseil de gestion financière des premières nations »	“First Nations Financial Management Board” means the board established under subsection 36(1).	5 « conseil de la première nation » S’entend au sens de « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	5 « conseil de la première nation » “council”
“First Nations Gazette” « Gazette des premières nations »	“First Nations Gazette” means the publication published under section 32.	« Gazette des premières nations » La publication prévue à l’article 32.	« Gazette des premières nations » “First Nations Gazette”
“First Nations Statistical Institute” « Institut de la statistique des premières nations »	“First Nations Statistical Institute” means the institute established under section 89.	« Institut de la statistique des premières nations » L’institut constitué par l’article 89.	« Institut de la statistique des premières nations » “First Nations Statistical Institute”
“First Nations Tax Commission” « Commission de la fiscalité des premières nations »	“First Nations Tax Commission” means the commission established under subsection 15(1).	6 « membre emprunteur » Première nation qui a été acceptée comme membre emprunteur en vertu du paragraphe 74(2) et n’a pas cessé de l’être dans le cadre de l’article 75.	6 « membre emprunteur » “borrowing member”
“local revenue law” « texte législatif sur les recettes locales »	“local revenue law” means a law made under subsection 4(1).	« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.	« ministre » “Minister”
“local revenues” « recettes locales »	“local revenues” means moneys raised under a local revenue law.	7 « première nation » Bande au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	7 « première nation » “first nation”
“Minister” « ministre »	“Minister” means the Minister of Indian Affairs and Northern Development.	8 « recettes locales » Fonds perçus au titre d’un texte législatif pris en vertu du paragraphe 4(1).	8 « recettes locales » “local revenues”
“property taxation law” « texte législatif relatif à l'imposition foncière »	“property taxation law” means a law made under paragraph 4(1)(a).	9 « texte législatif relatif à l'imposition foncière » Texte législatif pris en vertu de l’alinéa 4(1)a).	9 « texte législatif relatif à l'imposition foncière » “property taxation law”
“third-party management” Version anglaise seulement	“third-party management” means the management of a first nation’s local revenues under section 51.	20 10 « texte législatif sur les recettes locales » Texte législatif pris en vertu du paragraphe 4(1).	10 « texte législatif sur les recettes locales » “local revenue law”
		25	

Indian Act
definitions

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act and not otherwise defined have the same meaning as in the *Indian Act*.

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Terminologie

Financial administration laws

3. (1) Before making any law under subsection 4(1), the council of a first nation shall make a law respecting the financial administration of the first nation under section 8.

5 **3.** (1) Avant de prendre un texte législatif en vertu du paragraphe 4(1), le conseil de la première nation doit prendre un texte législatif sur la gestion financière de la première nation en vertu de l'article 8.

Texte législatif en matière de gestion financière

Natural resource revenues

(2) The council of a first nation that has made general rules and procedures respecting revenues from natural resources obtained from first nation land under the *First Nations Land Management Act* shall not make a law under subsection 4(1) unless those rules and procedures have been approved by the First Nations Financial Management Board.

10 **15** (2) Avant de prendre un texte législatif en vertu du paragraphe 4(1), le conseil de la première nation qui a adopté des règles générales — notamment de procédure — pour régir les recettes tirées des ressources naturelles des terres de la première nation en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* doit faire agréer ces règles par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Recettes : ressources naturelles

Approval of amendments

(3) After the council of a first nation has obtained approval of rules and procedures referred to in subsection (2), while any local revenue law made by the first nation remains in effect, an amendment to those rules and procedures does not have any force or effect until it is approved by the First Nations Financial Management Board.

20 **25** (3) Une fois les règles générales agréées, leur modification pendant qu'un texte législatif sur les recettes locales pris par la première nation est en vigueur est inopérante tant qu'elle n'a pas été agréée par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Agrement des modifications

Coming into force

(4) An amendment referred to in subsection 25 (3) comes into force on the later of
 (a) the day of coming into force set out in the amendment, and
 (b) the day after it is approved by the First Nations Financial Management Board.

30 **25** (4) Une telle modification entre en vigueur le jour suivant son agrément par le Conseil de gestion financière des premières nations ou à la date postérieure qu'elle prévoit.

Entrée en vigueur

Local revenue laws

4. (1) Subject to subsections (2) to (6), sections 3 and 5 and any regulations made under paragraph 34(1)(d), the council of a first nation may make laws
 (a) respecting taxation for local purposes of 35 reserve lands, interests in reserve lands or rights to occupy, possess or use reserve lands, including
 (i) the assessment of the value of those lands, interests and rights,

35 **30** (4) (1) Le conseil de la première nation peut, sous réserve des paragraphes (2) à (6), des articles 3 et 5 et des règlements pris en vertu de l'alinéa 34(1)d), prendre des textes législatifs :

30 **35** a) concernant l'imposition de taxes à des fins locales sur les terres de réserve, ainsi que sur les intérêts ou les droits d'occupation, de possession et d'usage sur celles-ci, y compris :

Textes législatifs sur les recettes locales

(ii) a mechanism to establish tax rates and apply them to the assessed value of those lands, interests and rights,	5	(i) l'évaluation de ces terres, intérêts et droits,
(iii) taxation for the provision of services in respect of reserve lands,		(ii) le mode de fixation des taux d'imposition applicables à leur valeur imposable,
(iv) the taxation of business activities on reserve lands, and		(iii) l'imposition de taxes pour les services fournis relativement aux terres de réserve,
(v) the imposition of development cost charges;		(iv) l'imposition de taxes à l'égard des activités commerciales sur les terres de réserve,
(b) authorizing the expenditure of local revenues;	10	(v) l'imposition de taxes d'aménagement;
(c) respecting procedures by which the interests of taxpayers may be represented to the council;		b) autorisant l'engagement des dépenses sur les recettes locales; 15
(d) respecting the borrowing of money from the First Nations Finance Authority, including any authorization to enter into a particular borrowing agreement with that Authority;	15	c) concernant la procédure par laquelle les intérêts des contribuables peuvent lui être présentés;
(e) subject to any conditions, and in accordance with any procedures, prescribed by regulation, respecting the enforcement of laws made under paragraph (a) in respect of outstanding taxes or charges, including	20	d) concernant l'emprunt de fonds auprès de l'Administration financière des premières nations, y compris l'autorisation de conclure avec elle un accord relatif à un tel emprunt;
(i) the creation of liens on reserve lands and interests in reserve lands,	25	e) concernant, sous réserve de la procédure et des conditions fixées par règlement, le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu de l'alinéa a) en matière de taxes ou de droits en souffrance, notamment par :
(ii) the imposition and recovery of interest and penalties on an amount payable pursuant to a law made under those paragraphs, where the amount is not paid when it is due, and the rate of interest or the amount of the penalty, as the case may be,	30	(i) la création d'un privilège sur les terres de réserve ou sur les intérêts ou les droits sur ces terres,
(iii) subject to subsection (7), the seizure, forfeiture and assignment of interests or rights in reserve lands,	35	(ii) l'obligation de verser des intérêts ou des pénalités sur les sommes en souffrance sous le régime d'un texte législatif pris en vertu de ces alinéas, la fixation du taux d'intérêt et du montant des pénalités et le recouvrement des intérêts et des pénalités,
(iv) the seizure and sale of personal property located on reserve lands, other than property located in a dwelling, and		(iii) sous réserve du paragraphe (7), la saisie, la confiscation et la cession d'intérêts ou de droits sur les terres de réserve,
(v) the discontinuance of services;	40	(iv) la saisie et la vente de biens meubles situés sur les terres de réserve, autres que les biens situés dans une maison d'habitation,
(f) delegating to any person or body any of the council's powers to make laws under any of paragraphs (a) to (e); and		
(g) delegating to the First Nations Financial Management Board any other of the coun-	45	

cil's powers that are required to give effect to a co-management arrangement entered into under section 50 or to give effect to third-party management of the first nation's local revenues.

5 (v) la cessation de la fourniture des services;

f) prévoyant la délégation à une personne ou à un organisme du pouvoir de prendre des textes législatifs en vertu des alinéas a) à e); 5

g) prévoyant la délégation au Conseil de gestion financière des premières nations de tout autre pouvoir nécessaire à la mise en oeuvre d'un arrangement de cogestion conclu en vertu de l'article 50 ou de la prise 10 en charge de la gestion en vertu de l'article 51.

Approval required

(2) A law made under subsection (1) does not have any force or effect until it is approved by the First Nations Tax Commission.

5 (2) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) est inopérant tant qu'il n'a pas été agréé par la Commission de la fiscalité des 15 premières nations.

Agrément

Coming into force

(3) A law made under subsection (1) comes into force on the later of
 (a) the day of coming into force set out in the law, and
 (b) the day after it is approved by the First Nations Tax Commission.

10 (3) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations ou à la date postérieure 20 qu'il prévoit.

Entrée en vigueur

Appeals

(4) A law made under paragraph (1)(a) shall 15 include
 (a) an appeal procedure in respect of assessments, incorporating such procedures as are prescribed by regulation; and
 (b) fixed rates of remuneration and fixed 20 terms of office for any persons designated to decide such appeals.

15 (4) Le texte législatif pris en vertu de l'alinéa (1)a) doit prévoir :

a) la procédure d'appel applicable aux évaluations, en incorporant la procédure 25 éventuellement fixée par règlement;
 b) le taux fixe de rémunération et la durée déterminée du mandat des personnes désignées pour rendre les décisions en appel.

Appels

Third-party management

(5) A property taxation law shall provide that, if the First Nations Financial Management Board gives notice to the first nation that third-party management of the first nation's local revenues is required, the Board may act as agent of the first nation to fulfil any of the powers and obligations of the council under the property taxation law, this Act and any 30 regulations made under this Act.

30 (5) Le texte législatif relatif à l'imposition foncière doit prévoir que le Conseil de gestion financière des premières nations, dans le cas où il donne avis à la première nation que la prise en charge de la gestion de ses recettes locales par lui est nécessaire, pourra agir à titre 35 de mandataire de la première nation pour remplir les attributions et les obligations du conseil de la première nation prévues à ce texte législatif ou à la présente loi ou à ses règlements.

Gestion par le Conseil

Special levy

(6) A property taxation law of a borrowing member shall provide that the borrowing member must make a law under paragraph 4(1)(a) in order to recover amounts payable 35 under paragraph 82(5)(b).

35 (6) Le texte législatif relatif à l'imposition foncière d'un membre emprunteur doit prévoir que ce dernier est tenu de prendre un texte législatif en vertu de l'alinéa 4(1)a) pour recouvrer les sommes visées à l'alinéa 45 82(5)b).

Taxe spéciale

Assignment of right or interest	(7) Notwithstanding the <i>Indian Act</i> or any instrument conferring a right or interest in reserve lands, if there are outstanding taxes payable pursuant to a law made under paragraph (1)(a) for more than two years, the first nation may assign the right or interest in accordance with the conditions and procedures prescribed by regulation.	(7) Malgré la <i>Loi sur les Indiens</i> et l'acte conférant un intérêt ou un droit sur les terres de réserve, la première nation peut procéder à la cession de l'intérêt ou du droit conformément à la procédure et aux conditions fixées par règlement dans les cas où les taxes exigibles aux termes d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa (1)a) sont en souffrance depuis plus de deux ans.	Cession d'un intérêt ou d'un droit
Judicial notice	(8) In any proceedings, judicial notice may be taken of a local revenue law.	(8) Le texte législatif sur les recettes locales 10 est admis d'office dans toute instance.	Admission d'office
<i>Statutory Instruments Act</i>	(9) The <i>Statutory Instruments Act</i> does not apply in respect of local revenue laws or laws made under section 8.	(9) La <i>Loi sur les textes réglementaires</i> ne s'applique pas aux textes législatifs sur les recettes locales et aux textes législatifs pris en vertu de l'article 8.	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Notice of proposed laws	5. (1) The council of a first nation shall, at least 60 days before making a law under any 15 of paragraphs 4(1)(a) to (c), including a law repealing such a law or an amendment to such a law other than one referred to in paragraph 9(a) or (b),	5. (1) Le conseil de la première nation est tenu, au moins soixante jours avant la prise d'un texte législatif en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 4(1)a) à c), notamment un texte législatif abrogeant un tel texte ou le modifiant, à l'exception d'un texte législatif visé aux alinéas 9a) ou b) :	Préavis
	(a) publish a notice of the proposed law in 20 a local newspaper; (b) post the notice in a public place on the reserve lands of the first nation; and (c) send the notice, by mail or electronic means, to the First Nations Tax Commission, to members of the first nation, to others who have interests in those lands or rights to occupy, possess or use those lands and to every government, organization and individual who, in the opinion of the 30 council, may be affected by the proposed law.	a) de publier un préavis du projet de texte législatif dans un journal local; b) d'afficher le préavis dans un lieu public 25 sur les terres de réserve de la première nation; c) de transmettre le préavis par courrier ou voie électronique à la Commission de la fiscalité des premières nations, aux membres de la première nation ainsi qu'aux autres personnes qui ont des intérêts ou des droits d'occupation, de possession et d'utilisation sur les terres de réserve et aux gouvernements, organisations et individus qui, à son avis, peuvent être touchés par le projet de texte législatif.	
Exemption	(2) The First Nations Tax Commission may exempt a first nation from the requirements of subsection (1) in respect of an amendment of 35 a law if the Commission considers that the amendment is not significant.	(2) Dans le cas de la modification d'un texte législatif, la Commission de la fiscalité des premières nations peut exempter une première 40 nation de l'obligation prévue au paragraphe (1) si elle estime que la modification n'est pas importante.	Exemption
Content of notice	(3) A notice referred to in subsection (1) shall	(3) Le préavis doit : a) indiquer la teneur du projet de texte 45 législatif; b) indiquer le lieu où peut être obtenu le texte du projet;	Contenu du préavis
	(a) describe the proposed law; (b) state where a copy of the proposed law may be obtained;	40	

- (c) invite representations regarding the proposed law to be made, in writing, to the council within 60 days after a day stated in the notice; and
- (d) if the council is to review the proposed law at a public meeting, state the time and place of the meeting.

Council to consider representations

(4) Before making a law under any of paragraphs 4(1)(a) to (c), the council of a first nation shall consider any representations that were made in accordance with paragraph (3)(c) or at a meeting referred to in paragraph (3)(d).

Further representations

6. When the council of a first nation sends a property taxation law or a law made under paragraph 4(1)(c) to the First Nations Tax Commission for its approval, the council shall

- (a) provide a copy of the law to any persons who made representations under paragraph 5(3)(c); and
- (b) invite those persons to make written representations to the Commission within 30 days after the day on which they receive the copy of the law.

Information accompanying property taxation law

7. (1) A property taxation law — including an amendment of a property taxation law — shall, when submitted to the First Nations Tax Commission for approval, be accompanied by

- (a) a description of the lands, interests or rights subject to the law;
- (b) a description of the assessment practices to be applied to each class of land, interest or right;
- (c) information regarding services to be provided from local revenues, existing service agreements and any service agreement negotiations under way at the time the law was made;
- (d) a description of the notices that were given, any consultation undertaken by the council before making the law and copies of any written representations received by the council; and

- c) préciser que des observations écrites sur le projet peuvent être présentées au conseil de la première nation dans les soixante jours suivant la date qui y est indiquée;
- d) indiquer, le cas échéant, les date, heure et lieu de l'assemblée au cours de laquelle le conseil de la première nation étudiera le texte législatif.

(4) Le conseil de la première nation est tenu, avant la prise d'un texte législatif en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 4(1)a à c), de prendre en compte les observations présentées au titre de l'alinéa (3)c) ou lors de l'assemblée visée à l'alinéa (3)d).

Prise en compte des observations

6. En même temps qu'il transmet pour agrément à la Commission de la fiscalité des premières nations un texte législatif relatif à l'imposition foncière ou un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 4(1)c), le conseil de la première nation :

Autres observations

- a) en fournit une copie à ceux qui ont présenté des observations écrites au titre de l'alinéa 5(3)c);
- b) invite ces derniers à présenter toute autre observation par écrit à la Commission de la fiscalité des premières nations dans les trente jours suivant la date de la réception de cette copie.

7. (1) Les renseignements à fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations avec la demande d'agrément d'un texte législatif relatif à l'imposition foncière ou d'un texte législatif apportant à celui-ci une modification sont les suivants :

Renseignements à fournir

- a) la désignation des terres, intérêts et droits qui font l'objet du texte législatif;
- b) les méthodes d'évaluation de chaque catégorie de terres, d'intérêts et de droits qui font l'objet du texte législatif;
- c) les services à fournir sur les recettes locales ou dont la fourniture est prévue dans les accords de prestation de services actuels ou en cours de négociation au moment de la prise du texte législatif;
- d) la teneur des préavis transmis et des consultations tenues avant la prise du texte législatif et une copie des observations écrites reçues;

	<p>(e) evidence that the law was duly made by the council.</p>	<p>e) la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.</p>	
Exemption	<p>(2) The First Nations Tax Commission may exempt a first nation from the requirements of subsection (1) in respect of an amendment of a property taxation law if the Commission considers that the amendment is not significant.</p>	<p>(2) Dans le cas de la modification d'un texte législatif, la Commission de la fiscalité des 5 premières nations peut exempter une première nation de l'obligation prévue au paragraphe (1) si elle estime que la modification n'est pas importante.</p>	Exemption
Accompanying information	<p>(3) A law made under paragraph 4(1)(c), when submitted to the First Nations Tax Commission for approval, shall be accompanied by</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a description of the notices that were given, any consultation undertaken by the council before making the law and copies of any written representations received by the council; and (b) evidence that the law was duly made by the council. 	<p>(3) Les renseignements à fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations avec la demande d'agrément d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 4(1)c) sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la teneur des préavis transmis et des consultations tenues avant la prise du texte législatif et une copie des observations écrites reçues; b) la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation. 	Renseignements à fournir
Evidence law duly made	<p>(4) A law made under paragraph 4(1)(b), (d) or (e) that is submitted to the First Nations Tax Commission for approval shall be accompanied by evidence that it was duly made by the council.</p>	<p>(4) Pour la demande d'agrément d'un texte législatif pris en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 4(1)b), d) ou e), la première nation doit fournir à la Commission de la fiscalité des 25 premières nations la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.</p>	Preuve à fournir
Additional information on request	<p>(5) At the request of the First Nations Tax Commission, a first nation shall provide any documents that the Commission requires in order to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) review a local revenue law; (b) determine that the law was made in accordance with this Act, the regulations or any standards made under subsection 33(1); or (c) perform any of its other functions under this Act. 	<p>(5) La première nation présente à la Commission de la fiscalité des premières nations, sur demande, tous documents utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'examen d'un texte législatif sur les recettes locales; b) à la prise d'une décision quant à la conformité d'un tel texte avec la présente loi ou les règlements, ou les normes visées au paragraphe 33(1); c) à l'accomplissement de ses autres fonctions. 	Production de documents
Financial administration laws	<p>8. (1) Subject to subsections (2) and (3), the council of a first nation may make laws</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) respecting the financial administration of the first nation; and (b) delegating to any person or body its powers to make laws under paragraph (a). 	<p>8. (1) Le conseil de la première nation peut, sous réserve des paragraphes (2) ou (3), prendre un texte législatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) régissant la gestion financière de la première nation; 	Texte législatif en matière de gestion financière

Approval required

(2) A financial administration law made under subsection (1), including any amendment of such a law, does not have any force or effect until it is approved by the First Nations Financial Management Board.

Coming into force

(3) A financial administration law made under subsection (1) comes into force on the later of

- (a) the day of coming into force set out in the law, and
- (b) the day after it is approved by the First Nations Financial Management Board.

Evidence law duly made

(4) A law made under subsection (1) that is submitted to the First Nations Financial Management Board for approval shall be accompanied by evidence that it was duly made by the council.

Additional information on request

(5) At the request of the First Nations Financial Management Board, a first nation shall provide any documents that the Board requires in order to

- (a) review the financial administration law;
- (b) determine that the law was made in accordance with this Act, the regulations or any standards made under subsection 53(1); or
- (c) perform any of its other functions under this Act.

Annual rate and expenditure laws

9. A council of a first nation that makes a property taxation law shall, at least once each year at a time prescribed by regulation, make

- (a) a law under paragraph 4(1)(a) setting the rate of tax to be applied to the assessed value of each class of lands, interests or rights; and
- (b) a law under paragraph 4(1)(b) establishing a budget for the expenditure of revenues raised under the property taxation law.

b) délégant à une personne ou à un organisme son pouvoir de prendre un texte législatif en vertu de l'alinéa a).

(2) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) — y compris une modification de celui-ci — est inopérant tant qu'il n'a pas été agréé par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Agrément

(3) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur le jour suivant son agrément par le Conseil de gestion financière des premières nations ou à la date postérieure qu'il prévoit.

Entrée en vigueur

(4) La preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation doit être fournie avec la demande d'agrément du texte.

Preuve de la prise du texte

(5) La première nation présente au Conseil de gestion financière des premières nations, sur demande, tous documents utiles :

Production de documents

- a) à l'examen d'un texte législatif sur la gestion financière;
- b) à la prise d'une décision quant à la conformité d'un tel texte avec la présente loi ou les règlements, ou les normes visées au paragraphe 53(1);
- c) à l'accomplissement de ses autres fonctions.

9. Le conseil de la première nation qui prend un texte législatif relatif à l'imposition foncière est tenu, au moins une fois par an, de prendre, au moment fixé par règlement :

Texte législatif annuel sur le taux d'imposition et les dépenses

- a) un texte législatif en vertu de l'alinéa 4(1)a) fixant le taux d'imposition applicable à la valeur imposable de chaque catégorie de terres, d'intérêts ou de droits;
- b) un texte législatif en vertu de l'alinéa 4(1)b) établissant le budget relatif aux dépenses sur les recettes locales perçues en vertu du texte législatif relatif à l'imposition foncière.

30

35

35

40

No repeal by borrowing members	10. (1) A borrowing member shall not repeal a property taxation law.	10. (1) Le membre emprunteur ne peut abroger un texte législatif relatif à l'imposition foncière.	Interdiction d'abroger : membres emprunteurs
Priority to Authority	(2) A law made under paragraph 4(1)(b) by a borrowing member shall not authorize the expenditure of local revenues unless the borrowing member's budget provides for the payment of all amounts payable to the First Nations Finance Authority during the budget period.	(2) Le texte législatif pris par un membre emprunteur en vertu de l'alinéa 4(1)b) ne peut autoriser une dépense sur les recettes locales que si le budget prévoit le paiement des sommes dues à l'Administration financière des premières nations pour l'exercice budgétaire.	Texte législatif en matière de dépenses
Restriction on financing	(3) A borrowing member shall not obtain long-term financing of capital infrastructure for the provision of local services on reserve lands, or for any other purpose prescribed by regulation, from any person other than the First Nations Finance Authority.	(3) Le membre emprunteur ne peut obtenir de financement à long terme pour les infrastructures destinées à la prestation de services locaux sur les terres de réserve ou à toute autre fin prévue par règlement auprès d'une autre personne que l'Administration financière des premières nations.	Exclusivité
Legal capacity of first nations	11. For greater certainty, for the purposes of Part 4, a borrowing member has the capacity to contract and to sue and be sued.	11. Il est entendu que, pour l'application de la partie 4, le membre emprunteur a la capacité de contracter et d'ester en justice.	Capacité des premières nations
Local revenue account	12. (1) Local revenues of a first nation shall be placed in a local revenue account, separate from other moneys of the first nation.	12. (1) Les recettes locales d'une première nation sont placées dans un compte de recettes locales, qui est un compte distinct.	Compte de recettes locales
Restriction on expenditures	(2) Local revenues may be expended only under the authority of a law made under paragraph 4(1)(b).	(2) Les recettes locales ne peuvent être dépensées qu'au titre d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 4(1)b).	Restrictions sur les dépenses
Balanced budget	(3) Expenditures provided for in a law made under paragraph 4(1)(b) shall not exceed the local revenues estimated for the year in which those expenditures are to be made, less any deficit accumulated from prior years.	(3) Les dépenses prévues par un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 4(1)b) ne peuvent excéder les recettes locales de l'année au cours de laquelle elles doivent être faites, moins le déficit accumulé pour les années antérieures.	Équilibre budgétaire
Audit	13. (1) The local revenue account shall be audited at least once each calendar year and reported on separately from other accounts.	13. (1) Le compte de recettes locales fait l'objet d'une vérification au moins une fois par année civile et est présenté sous une rubrique distincte dans le rapport de vérification.	Vérification
Access to report	(2) The audit report of the local revenue account shall be made available to <ul style="list-style-type: none"> (a) the members of the first nation; (b) any other persons who have an interest in, or the right to occupy, possess or use, the first nation's reserve lands; (c) the First Nations Tax Commission, the First Nations Financial Management Board and the First Nations Finance Authority; and 	(2) Le rapport de vérification est accessible : <ul style="list-style-type: none"> a) aux membres de la première nation; b) aux personnes qui ont un intérêt ou un droit d'occupation, d'usage ou de possession sur les terres de réserve de la première nation; c) à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations et à l'Ad- 	Accès au rapport

(d) the Minister.

ministration financière des premières nations;

d) au ministre.

PART 2

FIRST NATIONS TAX COMMISSION

Interpretation

Definitions

14. The following definitions apply in this Part.

“Commission” “Commission”

“Commission” means the First Nations Tax Commission.

“taxpayer” “contribuable”

“taxpayer” means a person paying tax under a property taxation law.

COMMISSION DE LA FISCALITÉ DES PREMIÈRES NATIONS

Définitions

14. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

Définitions

5

« Commission » La Commission de la fiscalité des premières nations.

« Commission »
“Commission”

« contribuable » Personne qui paie des impôts en application d’un texte législatif relatif à l’imposition foncière.

« contribuable »
“taxpayer”

10

Establishment and Organization of Commission

Commission

15. (1) There is hereby established a commission, to be known as the First Nations Tax Commission, consisting of 10 commissioners, including a Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner.

Constitution

10

Capacity, rights, powers and privileges

(2) The Commission has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to

- (a) enter into contracts;
- (b) acquire, hold and dispose of property or an interest in property;
- (c) raise, invest or borrow money; and
- (d) sue and be sued.

15

15. (1) Est constituée la Commission de la fiscalité des premières nations, composée de dix commissaires, dont le président et le vice-président.

Constitution

10

(2) La Commission a la capacité d’une personne physique; elle peut notamment :

Capacité juridique

- a) conclure des contrats;
- b) acquérir et détenir des droits ou des intérêts sur des biens, ou en disposer;
- c) prélever, placer ou emprunter des fonds;
- d) ester en justice.

20

When agent of Her Majesty

16. The Commission is an agent of Her Majesty only for the approval of local revenue laws.

Statut

15

16. La Commission n’est mandataire de Sa Majesté qu’en ce qui concerne l’agrément des textes législatifs sur les recettes locales.

Appointment of Chief Commissioner

17. (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner.

25

17. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président et le vice-président, sur recommandation du ministre.

Nomination
du président

Tenure

(2) The Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner shall hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

30

(2) Le président et le vice-président sont nommés à titre inamovible pour des mandats respectifs d’au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Mandat

Appointment of commissioners	<p>18. (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint four commissioners to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.</p>	<p>18. (1) Le gouverneur en conseil nomme, sur recommandation du ministre, quatre commissaires, à titre inamovible, pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée.</p>	Nomination de commissaires
Appointment of commissioners	<p>(2) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint three additional commissioners — one of whom shall be a taxpayer using reserve lands for commercial, one for residential and one for utility purposes — to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.</p>	<p>(2) Trois autres commissaires sont nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée; ils sont choisis respectivement, l'un parmi les contribuables faisant usage des terres de réserve à des fins commerciales, l'autre à des fins résidentielles et le troisième pour la prestation de services publics.</p>	Autres commissaires
Appointment of additional commissioner	<p>(3) A body prescribed by regulation shall appoint an additional commissioner to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.</p>	<p>(3) L'organisme prévu par règlement nomme, à titre amovible pour un mandat d'au plus cinq ans, un autre commissaire.</p>	Commissaire nommé par un organisme
Staggered terms	<p>(4) In determining the term of appointment of commissioners, the Governor in Council shall endeavour to ensure that the terms of no more than three commissioners expire in any one calendar year.</p>	<p>(4) Les mandats des commissaires sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année civile touche au plus trois des commissaires.</p>	Échelonnement des mandats
Qualifications	<p>(5) The Commission shall be composed of men and women from across Canada, including members of first nations, who are committed to the development of a system of first nations real property taxation and who have the experience or capacity to enable the Commission to fulfil its mandate.</p>	<p>(5) La Commission est composée de femmes et d'hommes, notamment de membres des premières nations, — provenant de différentes régions du Canada — voués à la mise en oeuvre du régime d'imposition foncière des premières nations et possédant une compétence ou une expérience propre à aider la Commission à remplir sa mission.</p>	Qualités requises
Status	<p>19. The Chief Commissioner shall hold office on a full-time basis, while the other commissioners shall hold office on a part-time basis.</p>	<p>19. Le président exerce sa charge à temps plein; les autres commissaires exercent la leur à temps partiel.</p>	Temps plein et temps partiel
Re-appointment	<p>20. A commissioner may be re-appointed for a second or subsequent term of office.</p>	<p>20. Le mandat des commissaires est renouvelable.</p>	Nouveau mandat
Remuneration	<p>21. (1) Commissioners shall be paid such remuneration as is determined by the Governor in Council.</p>	<p>21. (1) Les commissaires reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.</p>	Rémunération des commissaires
Expenses	<p>(2) The Chief Commissioner shall be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred in performing duties while absent from his or her ordinary place of work. Other Commissioners shall be reimbursed for such expenses incurred in performing duties</p>	<p>(2) Le président est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail. Les autres commissaires sont indemnisés de tels frais entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.</p>	Indemnités

Chief Commissioner — functions	while absent from their ordinary place of residence.	
Deputy Chief Commissioner — functions	22. The Chief Commissioner is the chief executive officer of the Commission and has supervision over, and direction of, the work and staff of the Commission.	Fonctions du président
Head office	23. In the event of the absence or incapacity of the Chief Commissioner, or if the office of Chief Commissioner is vacant, the Deputy Chief Commissioner shall assume the duties and functions of the Chief Commissioner.	5 Intérim du président
Additional office	24. (1) The head office of the Commission shall be on the reserve lands of the Kamloops Band or at such other location as the Governor in Council may determine.	Siège
Rules of procedure	(2) The Commission shall maintain an additional office in the National Capital Region described in the schedule to the <i>National Capital Act</i> .	Autre bureau
Staff	25. The Commission may make any rules that it considers necessary for the conduct of, and the fixing of a quorum for, its meetings.	Procédure
Salaries and benefits	26. (1) The Commission may <ul style="list-style-type: none"> (a) hire such staff as are necessary to conduct the work of the Commission; and (b) determine the duties of those persons and the conditions of their employment. (2) Persons appointed under subsection (1) shall be paid such salaries and benefits as are fixed by the Commission.	Personnel Rémunération
Mandate	<p style="text-align: center;"><i>Purposes</i></p> <p>27. The purposes of the Commission are to <ul style="list-style-type: none"> (a) ensure the integrity of the system of first nations real property taxation and promote a common approach to first nations real property taxation nationwide, having regard to variations in provincial real property taxation systems; (b) ensure that the real property taxation systems of first nations reconcile the interests of taxpayers with the responsibilities of chiefs and councils to govern the affairs of first nations; (c) prevent, or provide for the timely resolution of, disputes in relation to the application of local revenue laws; </p>	<p style="text-align: center;"><i>Mission</i></p> <p>27. La Commission a pour mission :</p> <p><i>a)</i> de protéger l'intégrité du régime d'imposition foncière des premières nations et de promouvoir une vision commune de ce régime à travers le Canada, compte tenu des différences entre les régimes provinciaux en la matière;</p> <p><i>b)</i> de veiller à ce que le régime d'imposition foncière des premières nations fonctionne de manière à concilier les intérêts des contribuables avec les responsabilités assumées par les chefs et les conseils dans la gestion des affaires des premières nations;</p>

- (d) assist first nations in the exercise of their jurisdiction over real property taxation on reserve lands and build capacity in first nations to administer their taxation systems; 5
- (e) develop training programs for first nation real property tax administrators;
- (f) assist first nations to achieve sustainable economic development through the generation of stable local revenues; 10
- (g) promote a transparent first nations real property taxation regime that provides certainty to taxpayers;
- (h) promote understanding of the real property taxation systems of first nations; 15 and
- (i) provide advice to the Minister regarding future development of the framework within which local revenue laws are made.
- c) de prévenir ou de résoudre promptement les différends portant sur l'application des textes législatifs sur les recettes locales;
- d) d'aider les premières nations à exercer leur compétence en matière d'imposition foncière sur les terres de réserve et à développer leur capacité à gérer leurs régimes fiscaux; 5
- e) d'offrir de la formation aux administrateurs fiscaux des premières nations; 10
- f) d'aider les premières nations à atteindre un développement économique durable par la perception de recettes locales stables;
- g) d'encourager la transparence du régime d'imposition foncière des premières na-15 tions de façon à garantir la prévisibilité aux contribuables;
- h) de favoriser la compréhension des régimes d'imposition foncière des premières nations; 20
- i) de conseiller le ministre quant au développement du cadre dans lequel les textes législatifs sur les recettes locales sont pris.

Functions and Powers

Powers

28. In furtherance of the purposes set out in section 27, the Commission may enter into cooperative arrangements and shared-cost ventures with national and international organizations to consult on or sell products or services developed for first nations who have made property taxation laws. 20 25

Local revenue law review

29. (1) The Commission shall review every local revenue law.

(2) Before approving a local revenue law, the Commission shall consider, in accordance with any regulations made under paragraph 34(1)(b), any representations made to it under paragraph 6(b) in respect of the law by members of the first nation or others who have interests in the reserve lands of the first nation or rights to occupy, possess or use those lands. 30 35

Attributions

28. Dans le cadre de sa mission, la Commission peut s'engager dans des partenariats entreprises à frais partagés avec des organisations nationales et internationales à des fins de consultation ou de commercialisation en matière de produits ou de services mis au point pour les premières nations qui ont pris des textes législatifs relatifs à l'imposition foncière. 20 25 30

Written submissions

29. (1) La Commission examine tous les textes législatifs sur les recettes locales.

Pouvoirs
Examen des textes législatifs

(2) Avant d'agrérer un texte législatif sur les recettes locales, la Commission prend en compte, en conformité avec les règlements éventuellement pris en vertu de l'alinéa 34(1)b), les observations qui lui sont présentées par les membres de la première nation dans le cadre de l'alinéa 6b) ainsi que par les autres personnes qui ont des intérêts ou des droits d'occupation, de possession ou d'usage sur les terres de réserve de la première nation. 30 35 40

Observations écrites

Local revenue law approval

(3) Subject to section 30, the Commission shall approve a local revenue law that complies with this Act and with any standards and regulations made under this Act.

Agrement

Registry

(4) The Commission shall maintain a registry of every law approved by it under this section and every financial administration law made under section 8.

Registre

Restrictions

30. The Commission shall not approve a law made under paragraph 4(1)(d) unless

- (a) the first nation has obtained and forwarded to the Commission a certificate of the First Nations Financial Management Board under subsection 48(3);
- (b) the first nation has unutilized borrowing capacity; and
- (c) the money is to be borrowed for financing capital infrastructure for the provision of local services on reserve lands, for lease financing or for another purpose prescribed by regulation.

Conditions d'agrement
10

Review on request

31. (1) On the request in writing by a member of a first nation, or by a person who holds an interest in reserve lands or has a right to occupy, possess or use the reserve lands, 25 who

- (a) is of the opinion that the first nation has not complied with this Act or with a regulation or standard made under this Act or that a law has been unfairly or improperly applied,
- (b) has requested the council of the first nation to remedy the situation, and
- (c) is of the opinion that the council has not remedied the situation,

the Commission shall conduct a review of the matter in accordance with the regulations.

Examen sur demande

Independent review

(2) Where the Commission is of the opinion that a first nation has not complied with this Act or with a regulation or standard made under this Act or that a law has been unfairly or improperly applied, it shall conduct a review of the matter in accordance with the regulations.

Examen de la propre initiative de la Commission

(3) Sous réserve de l'article 30, la Commission agrée les textes législatifs sur les recettes locales qui sont conformes à la présente loi et aux règlements éventuellement pris en vertu de celle-ci, ainsi qu'aux normes établies en 5 vertu de la présente loi.

5 (4) La Commission tient un registre de tous les textes législatifs qu'elle agrée en vertu du présent article et de tous les textes législatifs pris en vertu de l'article 8.

Registre
10

30. La Commission ne peut agréer un texte 10 législatif pris en vertu de l'alinéa 4(1)d) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la première nation lui a transmis le certificat délivré par le Conseil de gestion financière des premières nations au titre du paragraphe 48(3);
- b) la première nation n'a pas utilisé la totalité de sa capacité d'emprunt;
- c) l'emprunt servira au financement de projets d'infrastructure destinés à la prestation de services locaux sur les terres de réserve, au crédit-bail ou à toute autre fin prévue par règlement.

31. (1) La Commission procède à un 25 examen conformément aux règlements sur demande écrite d'un membre de la première nation ou d'une personne ayant des intérêts ou des droits d'occupation, de possession ou d'usage sur les terres de réserve qui, à la fois : 30

- a) est d'avis que la première nation n'a pas observé la présente loi, ses règlements ou les normes établies aux termes de la présente loi ou qu'un texte législatif a été mal ou injustement appliqué;
- b) a demandé au conseil de la première nation de rectifier la situation;
- c) est d'avis que celui-ci n'a pas rectifié la situation.

(2) La Commission procède de sa propre 40 initiative à un examen conformément aux règlements si elle est d'avis qu'une première nation n'a pas observé la présente loi, ses règlements ou les normes établies aux termes de la présente loi ou qu'un texte législatif a été 45 mal ou injustement appliqué.

Remedy

(3) If, after conducting a review, the Commission considers that a law has been unfairly or improperly applied, the Commission

(a) shall order the first nation to remedy the situation; and

(b) may, if the first nation does not remedy the situation within the time set out in the order, by notice in writing, require the First Nations Financial Management Board to either — at the Board's discretion — impose a co-management arrangement on the first nation or assume third-party management of the first nation's local revenues to remedy the situation.

15

First Nations Gazette

32. (1) All local revenue laws approved by the Commission and all standards and procedures established by the Commission under section 33 shall be published in the *First Nations Gazette*.

Frequency of publication

(2) The Commission shall publish the *First Nations Gazette* at least once in each calendar year.

Standards

33. (1) The Commission may establish standards, not inconsistent with the regulations, respecting

- (a) the form and content of local revenue laws;
- (b) enforcement procedures to be included in those laws;
- (c) criteria for the approval of laws made under paragraph 4(1)(d); and
- (d) the form in which information required under section 7 is to be provided to the Commission.

30

35

Procedures

(2) The Commission may establish procedures respecting

- (a) submission for approval of local revenue laws;
- (b) approval of those laws;

40

(3) Si, à l'issue de son examen, elle estime qu'un texte législatif a été mal ou injustement appliqué, la Commission :

a) ordonne à la première nation de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation;

b) peut, si la première nation ne prend pas les mesures dans le délai imparti, exiger, par avis écrit, du Conseil de gestion financière des premières nations soit qu'il impose à la première nation un arrangement de cogestion avec lui, soit qu'il prenne en charge la gestion des recettes locales de la première nation afin de rectifier la situation.

15

32. (1) Les textes législatifs sur les recettes locales agréés par la Commission et les normes et procédures établies dans le cadre de l'article 33 sont publiés dans la *Gazette des premières nations*.

(2) La Commission publie la *Gazette des premières nations* au moins une fois par année civile.

Renvoi au
Conseil de
gestion
financière des
premières
nations

*Gazette des
premières
nations*

Fréquence de
publication

*Standards and Procedures**Normes et procédure*

33. (1) La Commission peut établir des normes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, en ce qui concerne :

- a) la forme et le contenu des textes législatifs sur les recettes locales;
- b) les mesures de contrôle d'application à inclure dans ces textes législatifs;
- c) les critères applicables à l'agrément des textes législatifs pris en vertu de l'alinéa 4(1)d);
- d) la forme dans laquelle les renseignements visés à l'article 7 doivent lui être fournis.

Normes

30

30

30

Procédure

(2) La Commission peut établir la procédure applicable dans les domaines suivants :

- a) la présentation pour agrément des textes législatifs sur les recettes locales;
- b) l'agrément de ces textes législatifs;

40

(c) representation of taxpayers' interests in the decisions of the Commission; and

(d) resolution of disputes with first nations concerning the taxation of rights and interests on reserve lands.

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (1) or a procedure established under subsection (2).

c) la prise en compte des intérêts des contribuables dans ses décisions;

d) le règlement des différends avec les premières nations quant à l'imposition des intérêts et des droits sur les terres de réserve. 5

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du paragraphe (1) ni à la procédure établie en vertu du paragraphe (2).

Regulations

34. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the Commission, make regulations

(a) prescribing anything that is to be prescribed under paragraph 4(1)(e) or (4)(a) 15 or subsection 4(7);

(b) establishing the procedures to be followed by the Commission in reviewing laws submitted under section 6 and conducting reviews under section 31, including 20 procedures

(i) for requiring the production of documents from a first nation or person requesting a review under subsection 31(1), 25

(ii) for conducting hearings, and

(iii) authorizing the Commission to apply to a justice of the peace for a subpoena compelling a person to appear before the Commission to give evidence and bring 30 any documents specified in the subpoena, and to pay associated travel expenses;

(c) prescribing fees to be charged by the Commission for services to first nations and other organizations; and 35

(d) respecting the exercise of the law-making powers of first nations under subsection 4(1).

(2) In the event of an inconsistency between a law made under subsection 4(1) and regulations made under subsection (1), the regulations prevail to the extent of the inconsistency. 40

Règlements

34. (1) Le gouverneur en conseil peut, par 10 Règlements règlement, sur recommandation du ministre et après prise en compte par ce dernier des observations de la Commission à cet égard :

a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par les alinéas 4(1)e ou (4)a ou 15 le paragraphe 4(7);

b) établir la procédure à suivre pour l'agrément des textes législatifs transmis dans le cadre de l'article 6 et pour les examens visés à l'article 31, y compris en ce qui concerne : 20

(i) la production de documents par la première nation ou la personne qui demande l'examen visé au paragraphe 31(1),

(ii) la tenue d'enquêtes, 25

(iii) le pouvoir de la Commission de demander à un juge de paix une citation sommant une personne à comparaître devant elle pour témoigner et à apporter les documents qui y sont indiqués et de 30 payer les frais de déplacement qui s'y rapportent;

c) fixer les droits à percevoir par la Commission pour la prestation de services aux premières nations et à d'autres organisations; 35

d) régir l'exercice du pouvoir des premières nations de prendre des textes législatifs en vertu du paragraphe 4(1).

(2) Les dispositions de tout règlement pris 40 Cas d'incompatibilité en vertu du paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif pris en vertu du paragraphe 4(1).

PART 3

PARTIE 3

FIRST NATIONS FINANCIAL
MANAGEMENT BOARDCONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE
DES PREMIÈRES NATIONS*Interpretation**Définition*Definition of
“Board”**35.** In this Part, “Board” means the First Nations Financial Management Board.**35.** Pour l’application de la présente partie, « Conseil » s’entend du Conseil de gestion financière des premières nations.Définition de
« Conseil »

Establishment

36. (1) There is hereby established a board, to be known as the First Nations Financial Management Board, to be managed by a board of directors consisting of a minimum of nine and a maximum of 15 directors, including a Chairperson and Vice-Chairperson.**36.** (1) Est constitué le Conseil de gestion financière des premières nations, dirigé par un conseil d’administration composé de neuf à quinze conseillers, dont le président et le vice-président.

Constitution

Capacity,
rights, powers
and privileges

(2) The Board has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to

(2) Le Conseil a la capacité d’une personne physique; il peut notamment :

Capacité
juridique

- (a) enter into contracts;
- (b) acquire, hold and dispose of property or an interest in property;
- (c) raise, invest or borrow money; and
- (d) sue and be sued.

15

- a) conclure des contrats;
- b) acquérir et détenir des droits ou des intérêts sur des biens, ou en disposer;
- c) prélever, placer ou emprunter des fonds;
- d) ester en justice.

10

15

Not agent of
the Crown**37.** The Board is not an agent of Her Majesty.**37.** Le Conseil n’est pas mandataire de Sa Majesté.

Statut

Appointment
of Chairperson**38.** On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a Chairperson to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.**38.** Le gouverneur en conseil nomme le président à titre inamovible pour un mandat d’au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée; celui-ci est nommé sur recommandation du ministre.Nomination
du présidentAppointment
of additional
directors**39.** (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint a minimum of five, and a maximum of eleven, other directors to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.**39.** (1) Le gouverneur en conseil nomme de cinq à onze autres conseillers à titre inamovible, pour des mandats respectifs d’au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée; ces conseillers sont nommés sur recommandation du ministre.Nomination
d’autres
conseillersAppointment
by AFOA

(2) The Aboriginal Financial Officers Association of Canada, or any other body prescribed by regulation, shall appoint up to three additional directors to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

(2) L’Association des agents financiers autochtones du Canada, ou tout autre organisme prévu par règlement, nomme à titre amovible, pour un mandat d’au plus cinq ans, d’un à trois autres conseillers.

Conseillers
nommés par
un organisme

Staggered terms	(3) In determining the term of appointment of directors, the Governor in Council shall endeavour to ensure that the terms of no more than three directors expire in any one calendar year.	(3) Les mandats des conseillers sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année civile touche au plus trois des conseillers.	Échelonnement des mandats
Qualifications	(4) The board of directors shall be composed of men and women from across Canada, including members of first nations, who are committed to the strengthening of first nation financial management and who have the experience or capacity to enable the Board to fulfil its mandate.	(4) Le conseil d'administration est composé de femmes et d'hommes, notamment de membres des premières nations, — provenant de différentes régions du Canada — voués au développement de la gestion financière des premières nations et possédant une compétence ou une expérience propre à aider le Conseil à remplir sa mission.	Qualités requises
Election of Vice-Chairperson	40. (1) The board of directors shall elect a Vice-Chairperson from among the directors.	40. (1) Le conseil d'administration élit un vice-président en son sein.	Vice-président 15
Functions	(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.	Intérim
Re-appointment	41. Directors may be re-appointed for a second or subsequent term of office.	41. Le mandat des conseillers est renouvelable.	Nouveau mandat 20
Status	42. Directors shall hold office on a part-time basis.	42. Les conseillers exercent leur charge à temps partiel.	Temps partiel
Remuneration	43. (1) Directors shall be paid such remuneration as is determined by the Governor in Council.	43. (1) Le président, le vice-président et les autres conseillers reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.	Rémunération des conseillers 25
Expenses	(2) Directors shall be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred while performing duties while absent from their ordinary place of residence.	(2) Les conseillers sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.	Indemnités
Rules of procedure	44. The board of directors may make any rules that it considers necessary for the conduct of its meetings.	44. Le conseil d'administration peut établir les règles qu'il estime nécessaires pour régir ses délibérations.	Procédure
Head office	45. The head office of the Board shall be at a location determined by the Governor in Council.	45. Le siège du Conseil est situé au lieu fixé par le gouverneur en conseil.	Siège
Staff	46. (1) The board of directors may (a) hire such staff as are necessary to conduct the work of the Board; and (b) determine the duties of those persons and the conditions of their employment.	46. (1) Le conseil d'administration peut : a) engager le personnel nécessaire à l'exercice des activités du Conseil; b) définir ses fonctions et fixer ses conditions d'emploi.	Personnel 35

Salaries and benefits

(2) Persons employed under subsection (1) shall be paid a salary and benefits fixed by the board of directors.

Mandate

- Purposes*
- 47.** The purposes of the Board are to
- (a) assist first nations in developing the capacity to meet their financial management requirements;
 - (b) assist first nations in their dealings with other governments respecting financial management, including matters of accountability and shared fiscal responsibility;
 - (c) assist first nations in the development, implementation and improvement of financial relationships with financial institutions, business partners and other governments, to enable the economic and social development of first nations;
 - (d) develop and support the application of general credit rating criteria to first nations;
 - (e) provide review and audit services respecting first nation financial management;
 - (f) provide assessment and certification services respecting first nation financial management and financial performance;
 - (g) provide financial monitoring services respecting first nation financial management and financial performance;
 - (h) provide co-management and third-party management services; and
 - (i) provide advice, policy research and review and evaluative services on the development of fiscal arrangements between first nations' governments and other governments.

(2) Le personnel reçoit la rémunération et les avantages fixés par le conseil d'administration.

Rémunération

Mission

- 47.** Le Conseil a pour mission :
- a) d'aider les premières nations à développer la capacité nécessaire au respect de leurs engagements en matière de gestion financière;
 - b) d'aider les premières nations à traiter avec les autres autorités administratives en matière de gestion financière, notamment dans les domaines de la reddition de comptes et de la responsabilité fiscale partagée;
 - c) d'aider les premières nations à développer, mettre en oeuvre et améliorer les liens financiers avec les institutions financières, les éventuels associés et les autorités administratives pour assurer le développement économique et social des premières nations;
 - d) de mettre au point et d'appuyer l'application de critères généraux à l'égard de l'établissement de cotes de crédit pour les premières nations;
 - e) de fournir des services d'examen et de vérification en matière de gestion financière des premières nations;
 - f) de fournir des services d'évaluation et de certification en matière de gestion et de rendement financiers des premières nations;
 - g) de fournir des services de surveillance en matière de gestion et de rendement financiers des premières nations;
 - h) de fournir des services de cogestion et de gestion des recettes locales;
 - i) de fournir des services de recherche en matière d'orientations, des services d'examen et d'évaluation ainsi que des conseils concernant l'élaboration des arrangements fiscaux entre les premières nations et les autres autorités administratives.

Mission

5

25

35

40

	<i>Functions and Powers</i>	<i>Attributions</i>	
Review of financial management system	<p>48. (1) On the request of the council of a first nation, the Board may review the first nation's financial management system or financial performance for compliance with the standards established under subsection 53(1).</p>	<p>48. (1) Le Conseil peut, sur demande du conseil d'une première nation, procéder à l'examen du régime de gestion financière ou du rendement financier de celle-ci pour déci-5 der s'il est conforme aux normes établies au titre du paragraphe 53(1).</p>	Examen des méthodes
Report	<p>(2) On completion of a review under subsection (1), the Board shall provide to the first nation a report setting out</p> <p>(a) the scope of the review undertaken; and</p> <p>(b) an opinion as to the extent to which the first nation was in compliance with the standards.</p>	<p>(2) À l'issue de son examen, le Conseil présente à la première nation un rapport où il expose :</p> <p>a) l'étendue de son examen;</p> <p>b) son avis sur la mesure dans laquelle la première nation se conforme aux normes.</p>	Rapport 10
Certificate	<p>(3) Where after completing a review under subsection (1) the Board is of the opinion that the first nation was in compliance with the standards, it shall issue to the first nation a certificate to that effect.</p>	<p>(3) S'il est convaincu que la première nation se conforme aux normes, le Conseil lui délivre un certificat en ce sens.</p>	Délivrance du certificat 15
Revocation of certificate	<p>(4) The Board may, on giving notice to a council, revoke a certificate issued under subsection (3) if, on the basis of financial or other information available to the Board, it is of the opinion that the basis upon which the certificate was issued has materially changed.</p>	<p>(4) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation, révoquer un certificat si, sur la foi des renseignements financiers ou autres qui sont à sa disposition, il est d'avis que les facteurs sur lesquels se fondait la délivrance du certificat ont changé de façon importante.</p>	Révocation
Form and content	<p>(5) The Board may determine the form and content of certificates issued under subsection (3), including any restrictions as to the purposes for which, and the persons by whom, they are intended to be used.</p>	<p>(5) Il peut établir la forme et le contenu du certificat et prévoir, notamment, toute restriction relative aux fins et aux personnes aux-25 quelles il est destiné.</p>	Forme et contenu
Remedial measures required	<p>(6) If a borrowing member's certificate is revoked, the borrowing member shall, without delay, take such measures as are required to re-establish its certification.</p>	<p>(6) Si la première nation dont le certificat est révoqué a la qualité de membre emprunteur, celle-ci est tenue de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que le certificat soit30 rétabli.</p>	Obligation de prendre des mesures de redressement
Opinion final	<p>(7) An opinion of the Board referred to in this section is final and conclusive and is not subject to appeal.</p>	<p>(7) La décision du Conseil prise dans le cadre du présent article est définitive et sans appel.</p>	Caractère définitif
Required intervention	<p>49. On receipt of a notice from the First Nations Tax Commission under paragraph 31(3)(b) or from the First Nations Finance Authority under subsection 84(4), the Board shall either require the first nation to enter into a co-management arrangement in accordance with section 50 or assume third-party management of the first nation's local revenues in</p>	<p>49. Sur réception de l'avis visé à l'alinéa 31(3)b) ou au paragraphe 84(4), le Conseil doit soit exiger de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion en conformité avec l'article 50, soit prendre en charge la gestion des recettes locales en40 conformité avec l'article 51.</p>	Intervention requise

accordance with section 51, as the Board sees fit.

Imposed co-management

50. (1) The Board may, on giving notice to the council of a first nation, require the first nation to enter into a co-management arrangement in respect of the first nation's local revenues, including its local revenue account,

- (a) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the first nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority; or
- (b) on receipt of a request or demand to do so under paragraph 31(3)(b) or subsection 84(4).

Powers

(2) Under a co-management arrangement, 15 the Board may

- (a) recommend amendments to a law of the first nation made under this Act;
- (b) recommend changes to the first nation's expenditures or budgets; 20
- (c) recommend improvements to the first nation's financial management system;
- (d) recommend changes to the delivery of programs and services;
- (e) order that expenditures of local revenues 25 of the first nation be approved by, or paid with cheques co-signed by, a manager appointed by the Board; and
- (f) exercise any powers delegated to the Board under a law of the first nation or 30 under an agreement between the first nation and the Board or the first nation and the First Nations Finance Authority.

Termination by Board

(3) The Board may terminate a co-management arrangement with a first nation on giving 35 notice to its council that the Board is of the opinion that

- (a) there is no longer a serious risk that the first nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority; 40
- (b) where the first nation was in default of a payment obligation to the First Nations

50. (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation, exiger d'elle qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses recettes locales, notamment de son compte de recettes locales, dans l'un ou 5 l'autre des cas suivants :

- a) à son avis, il existe un risque grave que la première nation sera en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations; 10
- b) il a reçu une demande en ce sens aux termes de l'alinéa 31(3)b) ou du paragraphe 84(4).

(2) Le Conseil peut, dans le cadre d'un arrangement de cogestion :

- a) recommander à la première nation de modifier ses textes législatifs pris en vertu de la présente loi;
- b) lui recommander de modifier ses dépenses ou ses budgets; 20
- c) lui recommander d'améliorer son régime de gestion financière;
- d) lui recommander de modifier les programmes et services;
- e) lui ordonner de faire approuver ses 25 dépenses de recettes locales par l'administrateur nommé par le Conseil ou de payer avec des chèques cosignés par celui-ci;
- f) exercer tout autre pouvoir qui lui est délégué par un texte législatif de la première 30 nation ou par un accord entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.

(3) Le Conseil peut mettre fin à un arrangement de cogestion en avisant le conseil de la première nation que, à son avis :

- a) soit il n'existe plus de risque grave que la première nation sera en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations; 40
- b) soit, dans le cas où elle était en défaut relativement à une obligation de paiement

Conclusion d'un arrangement de cogestion

Pouvoirs

15

Fin de l'arrangement

	<p>Finance Authority, the first nation has remedied the default;</p> <p>(c) a co-management arrangement requested or demanded under paragraph 31(3)(b) or subsection 84(4) is no longer required; or</p> <p>(d) third-party management of the first nation's local revenues is required.</p>		<p>envers l'Administration financière des premières nations, la première nation a remédié au défaut;</p> <p>c) soit l'arrangement prévu à l'alinéa 31(3)b) ou au paragraphe 84(4) n'est plus nécessaire;</p> <p>d) soit la prise en charge de la gestion des recettes locales en vertu de l'article 51 est nécessaire.</p>
	<p>(4) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.</p>		<p>(4) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.</p>
	<p>(5) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission of the commencement or termination of a co-management arrangement.</p>		<p>(5) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la mise en oeuvre d'un arrangement de cogestion ou de la cessation de celui-ci.</p>
	<p>51. (1) The Board may, on giving notice to the council of a first nation and to the Minister, assume management of the first nation's local revenues, including its local revenue account,</p> <p>(a) if, in the opinion of the Board, a co-management arrangement under section 50 has not been effective;</p> <p>(b) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the first nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority; or</p> <p>(c) on receipt of a request or demand to do so under paragraph 31(3)(b) or subsection 84(4).</p>		<p>51. (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation et au ministre, prendre en charge la gestion des recettes locales, notamment le compte de recettes20 locales, de la première nation dans les cas suivants :</p> <p>a) à son avis, un arrangement de cogestion a échoué;</p> <p>b) à son avis, il existe un risque grave que la première nation sera en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations;</p> <p>c) il a reçu une demande en ce sens aux termes de l'alinéa 31(3)b) ou du paragraphe 30 84(4).</p>
	<p>(2) Where the Board assumes third-party management of the local revenues of a first nation, the Board has the exclusive right to</p> <p>(a) make laws under paragraphs 4(1)(a) and (b);</p> <p>(b) act in the place of the council of the first nation under laws made under paragraphs 4(1)(a) to (e) and manage the first nation's local revenue account, including any necessary borrowing;</p> <p>(c) provide for the delivery of programs and services that are paid for out of local revenues;</p>		<p>(2) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil a le pouvoir exclusif :</p> <p>a) de prendre des textes législatifs dans le cadre des alinéas 4(1)a) et b);</p> <p>b) d'agir à la place du conseil de la première nation sous le régime des textes législatifs pris en vertu des alinéas 4(1)a) à e) et de gérer le compte de recettes locales, y compris emprunter les fonds nécessaires;</p> <p>c) de prévoir la mise en oeuvre de programmes et la fourniture de services financés par les recettes locales;</p> <p>d) de céder des droits ou des intérêts en application du paragraphe 4(7);</p>

	(d) assign rights or interests under subsection 4(7); and	e) d'exercer tout pouvoir qui lui est délégué par un texte législatif de la première nation ou par un accord entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.	5
Review every six months	(3) Where the Board has assumed third-party management of a first nation's local revenues, it shall review the need for third-party management at least once every six months and advise the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the council of the first nation of the results of its review.	(3) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil en reconside le maintien au moins une fois tous les six mois et fait part de ses conclusions à la Commission de la fiscalité des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et au conseil de la première nation.	15
Termination by Board	(4) The Board may terminate third-party management of a first nation's local revenues, on giving notice to the council of the first nation, if	(4) Le Conseil peut mettre fin à sa gestion, sur avis transmis au conseil de la première nation, si, selon le cas :	Fin de la gestion par le Conseil
Opinion final	(a) it is of the opinion that there is no longer a serious risk that the first nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority and the Authority consents to the termination in writing; (b) where the first nation was in default of an obligation to the First Nations Finance Authority, it is of the opinion that the first nation has remedied the default and the Authority consents to the termination in writing; or (c) it is of the opinion that the situation for which third-party management of the first nation's local revenues was required under paragraph 31(3)(b) or subsection 84(4) has been remedied.	a) à son avis, il n'existe plus de risque grave que la première nation sera en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations et celle-ci consent par écrit à ce que la gestion prenne fin; b) dans le cas où la première nation était en défaut relativement à une obligation envers l'Administration financière des premières nations, la première nation a remédié, de 25 l'avis du Conseil, au défaut et l'Administration a consenti par écrit à ce que la gestion prenne fin; c) à son avis, il a été remédié à la situation pour laquelle la gestion a été exigée aux 30 termes de l'alinéa 31(3)b ou du paragraphe 84(4).	15
Notice	(5) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.	(5) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.	Caractère définitif
Required information	(6) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and First Nations Tax Commission of the assumption or termination of third-party management of a first nation's local revenues.	(6) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la prise en charge de la gestion et de la fin de celle-ci.	Avis
	52. At the request of the Board, a first nation that has made a local revenue law shall provide to the Board any information about the first nation's financial management system and financial performance that the Board	52. La première nation qui a pris un texte législatif sur les recettes locales fournit au Conseil, sur demande, les renseignements concernant son régime de gestion financière et son rendement financier dont celui-ci a besoin	Renseignements requis

requires for a decision regarding a co-management arrangement or third-party management of the first nation's local revenues.

pour prendre une décision concernant la cogestion ou la gestion prise en charge par le Conseil.

Standards and Procedures

Standards

53. (1) The Board may establish standards, not inconsistent with the regulations, respecting

- (a) the form and content of laws made under section 8;
- (b) approvals of the Board under section 3;
- (c) certification of first nations under section 48; and
- (d) financial reporting under subsection 13(1).

Procedures

(2) The Board may establish procedures respecting

- (a) the submission for approval and approval of laws made under section 8;
- (b) issuance of a certificate under subsection 48(3); and
- (c) implementation or termination of a co-management arrangement or third-party management of a first nation's local revenues.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (1) or a procedure established under subsection (2).

First Nations Gazette

(4) All laws made under section 8 and approved by the Board and all standards established by the Board under subsection (1) shall be published in the *First Nations Gazette*.

Regulations

54. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the Board, make regulations

- (a) respecting the implementation of a co-management arrangement or third-party management of a first nation's local revenues, including the obligations of affected first nations to provide access to financial records; and

Normes et procédure

Normes

53. (1) Le Conseil peut établir des normes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, en ce qui concerne :

- a) la forme et le contenu des textes législatifs pris en vertu de l'article 8;
- b) les agréments du Conseil au titre de l'article 3;
- c) la délivrance du certificat prévu à l'article 48;
- d) le rapport visé au paragraphe 13(1).

Procédure

(2) Le Conseil peut établir la procédure applicable dans les domaines suivants :

- a) la présentation pour l'agrément et l'agrément des textes législatifs pris en vertu de l'article 8;
- b) l'obtention du certificat visé au paragraphe 48(3);
- c) la mise en oeuvre ou la cessation d'un arrangement de cogestion ou de la gestion des recettes locales par celui-ci.

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du paragraphe (1) ni à la procédure établie en vertu du paragraphe (2).

Gazette des premières nations

(4) Les textes législatifs en matière de gestion financière agréés par le Conseil et les normes établies en vertu du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette des premières nations*.

Regulations

Règlements

Règlements

54. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre et après que celui-ci a pris en compte les observations du Conseil à cet égard :

- a) régir la mise en oeuvre d'un arrangement de cogestion ou de la gestion des recettes locales par le Conseil, notamment l'obligation des premières nations de fournir l'accès aux documents comptables;

(b) fixing fees that the Board may charge for services, including fees to first nations for co-management and third-party management services, and the manner in which such fees may be recovered.

b) fixer les droits que peut imposer le Conseil relativement à la prestation de services, notamment les droits imposés aux premières nations pour les services de cogestion et de gestion des recettes locales par le Conseil, ainsi que les modalités de leur recouvrement.

PART 4

FIRST NATIONS FINANCE AUTHORITY

PARTIE 4

ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

*Interpretation**Définitions*

Definitions

55. The following definitions apply in this Part.

“Authority”
« Administration »

“Authority” means the First Nations Finance Authority.

“investing member”
« membre investisseur »

“investing member” means a first nation that has invested in a short-term investment pool managed by the Authority. 10

“long-term loan”
« prêt à long terme »

“long-term loan” means a loan the term of which is one year or longer.

“member”
« membre »

“member” means a borrowing member or investing member. 15

“property tax revenues”
« recettes fiscales foncières »

“property tax revenues” means moneys raised under a law made under paragraph 4(1)(a).

“representative”
« représentant »

“representative”, in respect of a first nation that is a member, means the chief or a councillor of the first nation who is designated as a representative by a resolution of its council. 20

“security”
« titre »

“security” means a security of the Authority issued under paragraph 73(1)(b). 25

“short-term loan”
« prêt à court terme »

“short-term loan” means a loan the term of which is less than one year.

5

b) fixer les droits que peut imposer le Conseil relativement à la prestation de services, notamment les droits imposés aux premières nations pour les services de cogestion et de gestion des recettes locales par le Conseil, ainsi que les modalités de leur recouvrement.

Définitions

55. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« Administration » L’Administration financière des premières nations. 10

« Administration »
“Authority”

“membre” Membre emprunteur ou membre investisseur.

“membre”
“member”

“membre investisseur” Première nation qui a investi dans un fonds commun de placements à court terme géré par l’Administration. 15

“membre investisseur”
“investing member”

“prêt à court terme” Prêt dont la durée est inférieure à un an. 20

“prêt à court terme”
“short-term loan”

“prêt à long terme” Prêt dont la durée est égale ou supérieure à un an. 25

“prêt à long terme”
“long-term loan”

“recettes fiscales foncières” Recettes perçues au titre d’un texte législatif pris en vertu de l’alinéa 4(1)a).

“recettes fiscales foncières”
“property tax revenues”

“représentant” S’agissant d’une première nation qui a la qualité de membre, chef ou conseiller de la première nation désigné comme représentant par résolution du conseil de celle-ci. 25

“représentant”
“representative”

“titre” Titre émis par l’Administration en vertu de l’alinéa 73(1)b). 30

“titre”
“security”

*Establishment and Organization of Authority**Constitution et organisation*

Establishment

56. There is hereby established a non-profit corporation without share capital, to be known as the First Nations Finance Authority. 30

Est constituée l’Administration financière des premières nations, personne morale sans but lucratif et sans capital-actions.

Constitution

Membership	57. The members of the Authority shall be its borrowing members and investing members.	57. Sont membres de l'Administration les membres emprunteurs et les membres investisseurs.	Membres
Not agent of Her Majesty	58. (1) The Authority is not an agent of Her Majesty or a Crown corporation within the meaning of the <i>Financial Administration Act</i> , and its officers and employees are not part of the public service of Canada.	58. (1) L'Administration n'est pas mandataire de Sa Majesté et n'est pas une société d'État au sens de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ; son personnel ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.	Statut
No guarantees	(2) No person shall give a guarantee on behalf of Her Majesty for the discharge of an obligation or liability of the Authority.	(2) Il ne peut être accordé de garantie au nom de Sa Majesté pour l'exécution d'une obligation de l'Administration.	Interdiction de garanties
Board of Directors	59. (1) The Authority shall be managed by a board of directors, consisting of from 5 to 11 directors, including a Chairperson and Deputy Chairperson.	59. (1) L'Administration est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq à onze administrateurs, dont le président et le vice-président.	Conseil d'administration
Nomination of directors	(2) A representative of a borrowing member may nominate (a) a representative of a borrowing member for election as Chairperson or Deputy Chairperson; and (b) any representative for election as a director other than the Chairperson or Deputy Chairperson.	(2) Tout représentant d'un membre emprunteur peut proposer : a) la candidature d'un représentant d'un membre emprunteur à l'élection des postes de président ou de vice-président; b) la candidature de tout représentant à l'élection d'un poste d'administrateur autre que les postes de président ou de vice-président.	Mise en candidature
Election of directors	(3) Directors shall be elected by representatives of borrowing members.	(3) Les administrateurs sont élus par les représentants des membres emprunteurs.	Élection des administrateurs
Function of Deputy Chairperson	60. In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Deputy Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.	60. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.	Intérim de la présidence
Term of office	61. (1) Directors shall hold office on a part-time basis for a term of one year.	61. (1) Les administrateurs exercent leurs fonctions à temps partiel et leur mandat est d'une durée d'un an.	Mandat
Additional terms	(2) A director is eligible to be re-elected for a second or subsequent term of office.	(2) Le mandat des administrateurs est renouvelable.	Nouveau mandat
Ceasing to be director	(3) A person ceases to be a director when (a) the person ceases to hold office as a chief or councillor of a first nation that is a borrowing member or investing member; (b) the person's designation as a representative of a borrowing member or investing member is revoked by a resolution of the council of that first nation; or	(3) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans l'une ou l'autre des situations suivantes : a) il cesse d'être chef ou conseiller d'une première nation qui est un membre emprunteur ou un membre investisseur; b) sa désignation comme représentant est révoquée par résolution du conseil de la première nation;	Fin du mandat

	(c) the person is removed from office before the expiry of the term of the appointment by a special resolution of the board of directors.	c) il est révoqué avant l'expiration de son mandat par résolution extraordinaire du conseil d'administration.
Quorum	62. Two thirds of the directors constitute a quorum at any meeting of the board of directors.	62. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué par les deux tiers des administrateurs.
Majority vote	63. Decisions by the board of directors shall be made by a majority vote of the directors present.	63. Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des administrateurs présents.
<i>Canada Corporations Act</i>	64. (1) The <i>Canada Corporations Act</i> does not apply to the Authority.	64. (1) La <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> ne s'applique pas à l'Administration.
<i>Canada Business Corporations Act</i>	(2) The following provisions of the <i>Canada Business Corporations Act</i> apply, with any modifications that the circumstances require, to the Authority and its directors, members, officers and employees as if the Authority were a corporation incorporated under that Act, this Part were its articles of incorporation and its members were its shareholders:	(2) Les dispositions ci-après de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'Administration et à ses administrateurs, membres, dirigeants et employés comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi, que la présente partie constitue ses statuts et que ses membres étaient ses actionnaires :
	(a) subsection 15(1) (capacity of a natural person);	a) paragraphe 15(1) (capacité d'une personne physique);
	(b) section 16 (by-law not required to confer powers on Authority, restriction on powers of Authority, and validity of acts of Authority);	b) article 16 (non-nécessité d'un règlement administratif pour conférer des pouvoirs à l'Administration, restriction des pouvoirs de l'Administration et validité de ses actes);
	(c) subsection 21(1) (access to Authority's records by members and creditors);	c) paragraphe 21(1) (accès aux livres de l'Administration par les membres et les créanciers);
	(d) section 23 (corporate seal not needed to validate instrument);	d) article 23 (validité des documents de l'Administration malgré l'absence du sceau);
	(e) subsections 103(1) to (4) (powers of directors to make and amend by-laws, member approval of by-laws and effective date of by-laws);	e) paragraphes 103(1) à (4) (pouvoir des administrateurs de prendre et de modifier des règlements administratifs, approbation de ceux-ci par les membres et date d'entrée en vigueur des règlements administratifs);
	(f) subsection 105(1) (qualifications of directors);	f) paragraphe 105(1) (qualités des administrateurs);
	(g) subsection 108(2) (resignation of director);	g) paragraphe 108(2) (démission d'un administrateur);
	(h) section 110 (right of director to attend members' meetings and statements by retiring directors);	h) article 110 (droit des administrateurs d'assister aux réunions des membres et déclarations des administrateurs sortants);
	(i) subsection 114(1) (place of directors' meetings);	i) paragraphe 114(1) (lieu des réunions des administrateurs);
	(j) section 116 (validity of acts of directors and officers);	

- (k) section 117 (validity of directors' resolutions not passed at meeting);
 (l) subsections 119(1) and (4) (liability of directors);
 (m) section 120 (conflict of interests of directors);
 (n) section 123 (directors' dissents);
 (o) section 124 (directors' indemnity);
 (p) section 155 (financial statements);
 (q) section 158 (approval of financial statements by directors);
 (r) section 159 (sending financial statements to members before annual meeting);
 (s) sections 161 and 162 (qualifications and appointment of auditor);
 (t) section 168 (rights and duties of auditor);
 (u) section 169 (examination by auditor);
 (v) section 170 (auditor's right to information);
 (w) subsections 171(3) to (9) (duty and administration of audit committee and penalty for failure to comply);
 (x) section 172 (qualified privilege in defamation for auditor's statements); and
 (y) subsections 257(1) and (2) (certificates of Authority as evidence).

Remuneration of directors

65. Directors shall be paid a fee for attendance at meetings of the board of directors, as fixed by the by-laws of the Authority.

Duty of care

66. (1) The directors and officers of the Authority in exercising their powers and performing their duties shall

- (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Authority; and

35

- j) article 116 (validité des actes des administrateurs et des dirigeants);
 k) article 117 (validité des résolutions des administrateurs non adoptées pendant la réunion);
 l) paragraphes 119(1) et (4) (responsabilité des administrateurs);
 m) article 120 (conflits d'intérêts des administrateurs);
 n) article 123 (dissidence des administrateurs);
 o) article 124 (indemnisation des administrateurs);
 p) article 155 (états financiers);
 q) article 158 (approbation des états financiers par les administrateurs);
 r) article 159 (envoi des états financiers aux membres avant l'assemblée annuelle);
 s) articles 161 et 162 (qualifications et nomination du vérificateur);
 t) article 168 (droits et obligations du vérificateur);
 u) article 169 (examen par le vérificateur);
 v) article 170 (droit du vérificateur à l'information);
 w) paragraphes 171(3) à (9) (obligations et administration du comité de vérification et infraction);
 x) article 172 (immunité relative en ce qui concerne les déclarations du vérificateur);
 y) paragraphes 257(1) et (2) (force probante d'un certificat de l'Administration).

65. Les administrateurs reçoivent pour leur présence aux réunions du conseil d'administration les honoraires fixés par les règlements administratifs de l'Administration.

Rémunération des administrateurs

66. (1) Les administrateurs et dirigeants de l'Administration doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

Obligation générale des administrateurs et dirigeants

- a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Administration;

40

Limit of liability	(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.	b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente et avisée.	Limite de responsabilité
President	(2) Directors and officers are not liable for a failure to comply with subsection (1) if they rely in good faith on	(2) N'est pas engagée, du fait de ne pas avoir respecté le paragraphe (1), la responsabilité de l'administrateur qui s'appuie de bonne foi sur :	5
Other staff	<p>(a) a written report of the auditor of the Authority or financial statements represented by an officer of the Authority as fairly reflecting the financial condition of the Authority; or</p> <p>(b) a report of a lawyer, notary, accountant, engineer, appraiser or other person whose position or profession lends credibility to a statement made by that person.</p>	<p>a) des états financiers de l'Administration présentant sincèrement la situation de celle-ci, selon l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;</p> <p>b) les rapports de personnes dont les déclarations sont dignes de foi en raison de leur profession ou de leur situation, notamment les avocats, les notaires, les comptables, les ingénieurs et les estimateurs.</p>	15
Annual general meeting	<p>67. (1) The board of directors shall appoint a President to act as the chief executive officer of the Authority.</p> <p>(2) The President may employ any other officers and employees that are necessary to conduct the work of the Authority.</p>	<p>67. (1) Le conseil d'administration nomme le président-directeur général de l'Administration; celui-ci est le premier dirigeant de l'Administration.</p> <p>(2) Le président-directeur général peut engager le personnel nécessaire à la conduite des activités de l'Administration.</p>	20
By-laws	<p>68. The Authority shall hold an annual general meeting of representatives for the purpose of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) presenting the annual report and audited financial statements of the Authority; (b) electing the board of directors; and (c) dealing with such other business of the Authority as may be presented by the board of directors. 	<p>68. L'Administration tient une assemblée générale annuelle des représentants pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la présentation du rapport d'activités et des états financiers; b) l'élection des administrateurs; c) les autres questions prévues par les administrateurs. 	25 Assemblée générale annuelle
	30		30
		<p>69. The board of directors may make by-laws</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) respecting the calling and conduct of meetings of the board, including the holding of meetings by tele-conference; (b) fixing the fees to be paid to directors for attendance at meetings of the board and the reimbursement of reasonable travel and living expenses to directors; (c) respecting the duties and conduct of the directors, officers and employees of the Authority and the terms and conditions of employment and of the termination of employment of officers and employees of the Authority; 	<p>Règlements administratifs</p>
	35		
		<p>69. Le conseil d'administration peut établir des règlements administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) concernant la convocation de ses réunions et le déroulement de celles-ci, y compris par téléconférence; b) fixant les honoraires des administrateurs pour leur présence à ses réunions, ainsi que le remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement et de séjour; c) concernant les obligations des administrateurs et celles du personnel ainsi que, pour ce dernier, les conditions et les modalités de cessation d'emploi; 	<p>35 Règlements administratifs</p>
	40		
	45		

(d) respecting the signing and sealing of securities and interest coupons issued by the Authority; and

(e) generally for the conduct and management of the affairs of the Authority.

Head office
budget

70. The head office of the Authority shall be on reserve lands at a location determined by the board of directors.

71. At the beginning of every year, the President shall prepare an annual budget of the Authority and present it to the board of directors for approval.

Purposes

72. The purposes of the Authority are to

(a) secure for its borrowing members, through the use of property tax revenues,

15

(i) long-term financing of capital infrastructure for the provision of local services on reserve lands,

(ii) lease financing of capital assets for the provision of local services on reserve lands, or

(iii) short-term financing to meet cash-flow requirements for operating or capital purposes under a law made under paragraph 4(1)(b), or to refinance a short-term debt incurred for capital purposes;

(b) secure for its borrowing members, through the use of other revenues prescribed by regulation, financing for any purpose prescribed by regulation;

30

(c) secure the best possible credit terms for its borrowing members;

(d) provide investment services to its members and first nations organizations; and

35

(e) provide advice regarding the development of long-term financing mechanisms for first nations.

d) concernant les formalités de signature et d'apposition de sceau à suivre pour les titres et coupons d'intérêt émis par l'Administration;

5 e) régissant, d'une façon générale, l'exercice des activités de l'Administration.

70. Le siège de l'Administration est situé sur des terres de réserve, à un lieu choisi par le conseil d'administration.

71. Au début de chaque année, le président-10 Budget annuel directeur général prépare le budget et le présente au conseil d'administration pour approbation.

Mission

72. L'Administration a pour mission :

Mission

a) de trouver pour ses membres emprunteurs, par l'utilisation de recettes fiscales foncières :

(i) du financement à long terme pour les infrastructures destinées à la prestation de services locaux sur les terres de réserve,

(ii) du financement-location d'immobilisations pour la prestation de services locaux sur les terres de réserve,

(iii) du financement à court terme pour couvrir les besoins de flux de trésorerie prévus aux textes législatifs pris en vertu de l'alinéa 4(1)b) ou pour refinancer une dette à court terme à des fins d'immobilisation;

30

b) de trouver pour ses membres emprunteurs, par l'utilisation d'autres recettes réglementaires, du financement à toute fin prévue par règlement;

c) de trouver les meilleures conditions possibles de crédit pour ses membres emprunteurs;

d) de fournir des services de placement à ses membres et aux organismes des premières nations;

40

e) de donner des conseils sur l'élaboration par les premières nations de mécanismes de financement à long terme.

Powers of board of directors	<i>Functions and Powers</i>	<i>Attributions</i>	Pouvoirs du conseil
	<p>73. (1) For the purposes of this Part, the board of directors may by resolution</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) borrow money in an amount authorized by the resolution; (b) issue securities of the Authority; (c) lend securities to generate income, if the loan is fully secured; (d) enter into agreements for risk management purposes, including swaps; and (e) provide for <p style="text-align: right;">10</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) payments related to the issuance of securities, (ii) the registration, transfer, management and redemption of securities, (iii) the re-issuance, reinstatement or other disposition of lost, stolen, destroyed or damaged securities or interest coupons, (iv) the examination, cancellation or destruction of securities and of materials used in their production, or (v) the timing of the issuance of securities. 	<p>73. (1) Le conseil d'administration peut, pour l'application de la présente partie et par résolution :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) emprunter les sommes qu'autorise la résolution; b) émettre des titres de l'Administration; c) prêter les titres pour augmenter les revenus, à la condition que le prêt soit entièrement garanti; d) conclure des contrats pour la gestion des risques, y compris des contrats de swap; e) prévoir : <p style="text-align: right;">5</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les paiements à effectuer à l'émission des titres, (ii) l'enregistrement, le transfert, la ges-15 tion et le rachat des titres, (iii) la réémission, le rétablissement ou toute autre forme de disposition des titres ou coupons d'intérêt perdus, volés, détruits ou abîmés, (iv) l'examen, l'annulation ou la destruction des titres et des matériaux utilisés pour leur production, (v) le moment où les titres seront émis. 	
Security issuance requirements	<p>(2) A resolution respecting the issuance of securities shall set out</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the rate of interest; (b) the time and place of repayment of principal and interest; and (c) the currency in which repayment of principal and interest will be made. <p style="text-align: right;">25</p>	<p>(2) La résolution relative à l'émission de titres indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le taux d'intérêt; b) les date et lieu du remboursement du capital et du paiement des intérêts; c) la devise dans laquelle se font le rem-30 boursement du capital et le paiement des intérêts. 	Teneur de la résolution
Security issuance resolutions	<p>(3) A resolution respecting the issuance of securities may provide that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the securities are to be redeemable in advance of maturity at a time and price set out in the resolution; (b) all or any part of the securities may be paid, refunded or renewed; (c) the securities are to be issued in an amount sufficient to realize the amount of any securities called in and paid before 40 <p style="text-align: right;">35</p>	<p>(3) La résolution peut aussi prévoir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les titres sont rachetables avant échéance35 au moment et au prix qui y sont fixés; b) les titres peuvent être remboursés ou renouvelés en tout ou en partie; c) les titres sont émis pour un montant suffisant pour couvrir le montant des titres remboursés par anticipation et viennent à échéance au plus tard à la date que portaient les titres remboursés par anticipation; 	Teneur possible de la résolution

maturity, for a term not longer than the remainder of the term of the securities called in and paid; or	d) les titres et les coupons d'intérêt sont dans la forme qui y est fixée et doivent être échangeables pour des titres de la même émission aux conditions qui y sont établies.
(d) the securities and any interest coupons attached to them are to be in the form set out in the resolution, and are to be exchangeable for other securities of the same issue on any terms and conditions set out in the resolution. 5	
Amount of issue	(4) L'Administration peut émettre des titres dont le capital permettra de réaliser, après paiement de l'escompte et des frais d'émission et de vente, les sommes nettes autorisées par la résolution adoptée pour l'application de l'alinéa (1)a. 5 Montant de l'émission 10
Declaration conclusive	(5) La déclaration faite dans la résolution autorisant l'émission de titres et énonçant que le montant du capital qui y est fixé est nécessaire pour réaliser la somme nette est une preuve concluante de ce fait. 15 10 Caractère définitif
Sale price	(6) Le conseil d'administration peut vendre des titres à leur valeur nominale ou pour une autre somme. 15 Prix de vente
Delegation	(7) Le conseil d'administration peut déléguer, aux conditions qu'il fixe, les pouvoirs 20 que lui confère le présent article à un comité d'administrateurs et de dirigeants. 20 Délégation
Application to become borrowing member	74. (1) A first nation may apply to the Authority to become a borrowing member. 25 74. (1) Toute première nation peut demander à devenir membre emprunteur. Demande
Criteria	(2) The Authority shall accept a first nation 30 as a borrowing member only if the First Nations Financial Management Board has issued to the first nation a certificate under subsection 48(3) and has not subsequently revoked it. 30 25 Critères d'acceptation
Ceasing to be a borrowing member	75. A first nation may cease to be a borrowing member only with the consent of all other borrowing members. 35 75. Une première nation ne peut perdre la qualité de membre emprunteur qu'avec le consentement de tous les autres membres emprunteurs. Perte de la qualité de membre emprunteur
Priority	76. (1) The Authority has a priority over all other creditors of a first nation that is insolvent, for any moneys that are authorized to be paid to the Authority under a law made under paragraph 4(1)(b) or (d). 40 76. (1) L'Administration a priorité sur tout autre créancier d'une première nation qui est insolvable pour les sommes qu'un texte législatif pris en vertu des alinéas 4(1)b ou d) autorise à lui verser. 35 Priorité

Debts to the Crown	(2) For greater certainty, subsection (1) does not apply to Her Majesty.	(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à Sa Majesté.	Dettes envers Sa Majesté
Limitations — infrastructure loans	<p>77. The Authority shall not make a long-term loan to a borrowing member for the purpose of financing capital infrastructure for the provision of local services on reserve lands unless</p> <p>(a) the First Nations Tax Commission has approved a law made by the borrowing member under paragraph 4(1)(d);</p> <p>(b) the loan is to be paid out of the property tax revenues of the borrowing member in priority to other creditors of the borrowing member; and</p> <p>(c) where the loan is to be paid out of transfer payments from the Crown, the borrowing member has entered into a written agreement with the Crown for the use of the transfer payments for that purpose.</p>	<p>77. L'Administration ne peut consentir à un membre emprunteur un prêt à long terme dont l'objet est lié à un projet d'infrastructure destiné à la prestation de services locaux sur les terres de réserve que si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) la Commission de la fiscalité des premières nations a agréé un texte législatif du membre emprunteur pris en vertu de l'alinéa 4(1)d);</p> <p>b) le prêt est à rembourser sur les recettes fiscales foncières avant les créances des autres créanciers du membre;</p> <p>c) dans les cas où le prêt est remboursable sur les paiements de transfert de Sa Majesté, la première nation a conclu un accord écrit avec Sa Majesté l'autorisant à rembourser le prêt sur ces paiements.</p>	Restrictions relatives aux prêts
Limitations — other long-term loans	<p>78. The Authority shall not make a long-term loan to a borrowing member for a purpose other than financing capital infrastructure for the provision of local services on reserve lands unless</p> <p>(a) the loan is secured by revenues prescribed by regulation, other than property tax revenues; and</p> <p>(b) the Authority and the borrowing member comply with any other conditions for such a loan that are prescribed by regulation.</p>	<p>78. L'Administration ne peut consentir un prêt à long terme à un membre emprunteur à une fin autre qu'un projet d'infrastructure destiné à la prestation de services locaux sur les terres de réserve que si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le prêt est garanti par une source de revenu — autre que les recettes fiscales foncières — prévue par règlement;</p> <p>b) elle-même et le membre se conforment aux autres conditions fixées par règlement pour le prêt.</p>	Restrictions relatives aux prêts
Limitations — short-term loans	<p>79. The Authority shall not make a short-term loan to a borrowing member for a purpose described in subparagraph 72(a)(iii) unless the loan is made in anticipation of local revenues of the borrowing member set out in a law made under paragraph 4(1)(b) or other revenues prescribed by regulation.</p>	<p>79. L'Administration ne peut consentir un prêt à court terme à un membre emprunteur dans le cadre du sous-alinéa 72a)(iii) que si l'emprunt repose sur l'anticipation de recettes locales prévues dans un texte législatif pris par le membre en vertu de l'alinéa 4(1)b) ou d'autres revenus prévus par règlement.</p>	Restrictions relatives aux prêts à court terme
Sinking fund	<p>80. (1) The Authority shall establish a sinking fund, or any other system of repayment prescribed by regulation, to fulfil its repayment obligations to the holders of each security issued by the Authority.</p>	<p>80. (1) L'Administration doit constituer un fonds d'amortissement — ou un autre moyen de remboursement prévu par règlement — en vue du remboursement des sommes dues aux détenteurs de chacun de ses titres.</p>	Fonds d'amortissement

Separate accounts	(2) Where a sinking fund is established, a separate sinking fund account shall be kept for each borrowing member participating in a security issued by the Authority.	(2) Dans les cas où un fonds d'amortissement est constitué, un compte distinct doit être maintenu pour chaque membre emprunteur participant au titre émis.	Comptes distincts
Sinking fund investments	(3) Funds in a sinking fund may be invested only in (a) securities issued or guaranteed by Canada or a province; (b) securities of a local, municipal or regional government in Canada; (c) investments guaranteed by a bank, trust company or credit union; or (d) deposits in a bank or trust company in Canada or non-equity or membership shares in a credit union.	5 (3) Les sommes du fonds d'amortissement ne peuvent être placées que sous les formes suivantes : a) titres émis ou garantis par le Canada ou une province; b) titres émis par une administration locale, 10 municipale ou régionale au Canada; c) placements garantis par une banque, une société de fiducie ou une coopérative d'épargne et de crédit; d) dépôts auprès d'une banque ou d'une 15 société de fiducie établie au Canada ou titres non participatifs ou parts sociales d'une coopérative d'épargne et de crédit.	Placement du fonds
Surpluses	81. (1) The Authority may declare a surplus in a sinking fund and use the surplus, in order of priority, to (a) replenish any amounts paid out of the debt reserve fund; and (b) make a distribution to borrowing members who are participating in that fund.	20 81. (1) L'Administration peut déclarer des excédents relativement au fonds d'amortissement et les utiliser pour les opérations ci-après, selon l'ordre de priorité suivant : a) renflouement du fonds de réserve; b) distribution aux membres emprunteurs qui participent au fonds d'amortissement.	Excédents
Recovery from sinking fund	(2) The Authority may recover fees payable by a borrowing member from any surplus to be distributed to that member under paragraph 25 (1)(b).	25 (2) L'Administration peut recouvrer les droits dus par un membre emprunteur sur tout excédent du fonds d'amortissement à verser au membre au titre de l'alinéa (1)b).	Recouvrement
Debt reserve fund	82. (1) The Authority shall establish a debt reserve fund to make payments or sinking fund contributions for which insufficient monies are available from borrowing members.	30 82. (1) L'Administration constitue un fonds de réserve pour effectuer des versements ou des contributions aux fonds d'amortissement dans les cas où les fonds provenant des membres emprunteurs sont insuffisants.	Fonds de réserve
Provisioning of fund	(2) Subject to the regulations, the Authority shall withhold 5% of the amount of any loan to a borrowing member and deposit that amount in the debt reserve fund.	35 (2) Sous réserve des règlements, l'Administration prélève cinq pour cent du montant de tout prêt qu'elle consent à un membre emprunteur et dépose cette somme dans le fonds de réserve.	Approvisionnement du fonds
Separate account	(3) A separate account shall be kept for each security issued and for each borrowing member contributing to the debt reserve fund.	40 (3) Un compte distinct doit être maintenu pour chaque titre émis et pour chaque membre emprunteur qui contribue au fonds de réserve.	Comptes distincts
Investments	(4) The funds of the debt reserve fund may be invested only in securities, investments or deposits referred to in paragraph 80(3)(a), (c) 40 or (d) that mature or are callable within five	45 (4) Les sommes du fonds de réserve ne peuvent être investies que dans les titres, placements ou dépôts mentionnés respective-45 ment aux alinéas 80(3)a), c) ou d) et qui	Placements

Liability for shortfall	years, 25% of which must be callable within 90 days.	arrivent à échéance ou sont rachetables par anticipation dans un délai de cinq ans; vingt-cinq pour cent de ces titres, placements ou dépôts doivent être rachetables par anticipation dans un délai de quatre-vingt-dix jours.	5
	(5) Where payments from the debt reserve fund reduce its balance	(5) Les règles ci-après s'appliquent si les paiements effectués sur le fonds de réserve réduisent son solde :	Responsabilité
	(a) by less than 50% of the total amount contributed by borrowing members, the Authority may, in accordance with the regulations, require all borrowing members to pay amounts sufficient to replenish the debt reserve fund; and	a) si la réduction est de moins de cinquante pour cent des sommes versées par les membres emprunteurs, l'Administration peut, conformément aux règlements, exiger de tous les membres emprunteurs qu'ils versent les sommes suffisantes pour renflouer le fonds;	10
	(b) by 50% or more of the total amount contributed by borrowing members,	b) si la réduction est de cinquante pour cent ou plus :	15
	(i) the Authority shall, in accordance with the regulations, require all borrowing members to pay without delay amounts sufficient to replenish the debt reserve fund, and	(i) l'Administration est tenue, conformément aux règlements, d'exiger de tous les membres emprunteurs qu'ils versent sans délai les sommes suffisantes pour renflouer le fonds;	20
	(ii) the borrowing members shall recover those amounts under their property taxation laws.	(ii) les membres emprunteurs recourent les sommes au moyen de leur texte législatif relatif à l'imposition foncière.	25
Repayment	(6) Money contributed by a borrowing member to the debt reserve fund and investment income received on it shall be repaid by the Authority to the borrowing member when all obligations in respect of the security in respect of which the money was contributed have been satisfied.	(6) L'Administration rembourse au membre emprunteur les sommes qu'il a versées au fonds de réserve et les revenus de placement de celles-ci lorsque toutes les obligations relatives au titre pour lequel les sommes ont été versées ont été remplies.	Remboursement
Credit enhancement fund	83. (1) The Authority shall establish a fund for the enhancement of the Authority's credit rating.	83. (1) L'Administration constitue un fonds de bonification du crédit.	Fonds de bonification du crédit
Investments	(2) The funds of the credit enhancement fund may be invested only in securities, investments or deposits referred to in paragraph 80(3)(a), (c) or (d) that mature or are callable within five years, 25% of which must be callable within 90 days.	(2) Les sommes du fonds de bonification du crédit ne peuvent être investies que dans les titres, placements ou dépôts mentionnés respectivement aux alinéas 80(3)a), c) ou d) qui arrivent à échéance ou sont rachetables par anticipation dans un délai de cinq ans; vingt-cinq pour cent de ces titres, placements ou dépôts doivent être rachetables par anticipation dans un délai de quatre-vingt-dix jours.	Placements
Investment income	(3) Investment income from the credit enhancement fund may be used	(3) Les revenus des placements du fonds de bonification du crédit peuvent être utilisés :	Revenus de placement
	(a) to temporarily offset any shortfalls in the debt reserve fund;	a) pour compenser temporairement une insuffisance de fonds dans le fonds de réserve;	40

- (b) to defray the Authority's costs of operation; and
 - (c) for any other purpose prescribed by regulation.
- b) pour le paiement des frais d'exploitation de l'Administration;
 - c) à toute autre fin prévue par règlement.

Default by
first nation

84. (1) Where a borrowing member fails to make a payment to the Authority, to fulfil any other obligation under a borrowing agreement with the Authority or to pay a charge imposed by the Authority under this Part, the Authority shall

- (a) notify the borrowing member of the failure; and
- (b) send a notice of the failure to the First Nations Financial Management Board and the First Nations Tax Commission, together with evidence of the failure and a copy of any relevant documents and records.

Requirement
for report

(2) Where a failure referred to in subsection (1) relates to an obligation other than payment, the Authority may require that the First Nations Financial Management Board review and report on the reasons for the failure.

Report

(3) On receipt of a notice referred to in paragraph (1)(b) in respect of a failure related to an obligation other than payment, the First Nations Financial Management Board shall advise the Authority in writing of its opinion on the reasons for the failure and recommend any intervention under section 50 or 51 that it considers appropriate.

Required
intervention

(4) The Authority may, by notice in writing, require the First Nations Financial Management Board to either — at the Board's discretion — impose a co-management arrangement on a borrowing member or assume third-party management of the first nation's local revenues

- (a) where the borrowing member fails to make a payment to the Authority under a borrowing agreement with the Authority, or to pay a charge imposed by the Authority under this Part; or
- (b) on receipt of a report of the Board under subsection (3) in respect of the borrowing member.

5 **84.** (1) Si un membre emprunteur omet de faire à l'Administration un paiement prévu par un accord d'emprunt conclu avec celle-ci, de satisfaire à toute autre obligation qui y est stipulée ou de payer les frais qu'elle lui impose au titre de la présente partie, l'Administration est tenue :

- a) d'aviser le membre du défaut;
- b) d'envoyer un avis du défaut au Conseil de gestion financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations, ainsi qu'une preuve du défaut et une copie de tout document pertinent.

(2) Dans le cas où un défaut visé au paragraphe (1) concerne une obligation autre que l'obligation de payer, l'Administration peut demander au Conseil de gestion financière des premières nations d'examiner les motifs du défaut et de lui en faire rapport.

(3) Sur réception de l'avis mentionné à l'alinéa (1)b), dans le cas d'une obligation autre que l'obligation de payer, le Conseil de gestion financière des premières nations donne par écrit à l'Administration son avis sur les motifs du défaut et lui recommande de prendre toute mesure prévue aux articles 50 ou 51 qu'il estime indiquée.

30

Défaut de
versementExamen des
motifs du
défautNotification
des motifsGestion
requise

(4) L'Administration peut exiger du Conseil de gestion financière des premières nations, par avis écrit, soit qu'il impose un arrangement de cogestion des recettes locales au membre emprunteur, soit qu'il prenne en charge la gestion de celles-ci, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le membre emprunteur omet de faire à l'Administration un paiement prévu par un accord d'emprunt conclu avec celle-ci, ou de payer les frais qu'elle lui impose en vertu de la présente partie;
- b) elle reçoit l'avis et la recommandation du Conseil prévus au paragraphe (3).

45

Short-term pooled investment funds	85. (1) The Authority may establish short-term pooled investment funds.	85. (1) L'Administration peut constituer un fonds commun de placement à court terme.	Fonds commun de placement à court terme
Investments	(2) Funds in a short-term pooled investment fund may be invested only in <ul style="list-style-type: none"> (a) securities issued or guaranteed by Canada, a province or the United States; (b) fixed-term deposits, notes, certificates or other short-term paper of, or guaranteed by, a bank, trust company or credit union, including swaps in United States currency; 10 (c) securities issued by the Authority or by a local, municipal or regional government in Canada; (d) commercial paper issued by a Canadian company that is rated in the highest category by at least two recognized security-rating institutions; 15 (e) any class of investments permitted under an Act of a province relating to trustees; or 20 (f) any other investments or class of investments prescribed by regulation. 	(2) Les sommes du fonds commun de placement à court terme ne peuvent être placées que sous les formes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) titres émis ou garantis par le Canada, une province ou les États-Unis; b) dépôts à terme, billets, certificats ou autres effets à court terme émis ou garantis par une banque, une société de fiducie ou 10 une coopérative d'épargne et de crédit, y compris les swaps en devises américaines; c) titres émis par l'Administration ou par une administration locale, municipale ou régionale au Canada; 15 d) effets de commerce émis par une personne morale canadienne dont les titres sont cotés dans la catégorie la plus élevée par au moins deux agences de cotation reconnues; e) titres appartenant à une catégorie de 20 placements autorisée aux termes de toute loi provinciale portant sur les fiduciaires; f) titres ou catégories de titres prévus par règlement. 	Placements 5
Annual report	86. (1) The Chairperson shall, within four months after the end of each fiscal year, submit to the Authority's members and the 25 Minister a report of the operations of the Authority for that fiscal year.	86. (1) Dans les quatre mois suivant la fin 25 d'un exercice, le président présente aux membres de l'Administration et au ministre le rapport d'activités de l'Administration pour l'exercice précédent.	Rapport d'activités
Contents	(2) The annual report shall include the financial statements of the Authority and its auditor's opinion on them.	(2) Le rapport d'activités comprend les 30 états financiers de l'Administration ainsi que 30 l'avis du vérificateur sur ceux-ci.	Teneur du rapport
Regulations	87. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation by the Minister with the Authority, make regulations <ul style="list-style-type: none"> (a) prescribing anything that is to be 35 prescribed under subsection 10(3), paragraphs 30(c) and 72(b), sections 78 and 79, subsection 80(1) and paragraphs 83(3)(b) and 85(2)(f); 	87. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre, qui aura consulté l'Administration : <ul style="list-style-type: none"> a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par le paragraphe 10(3), les alinéas 30(c) et 72(b), les articles 78 et 79, le paragraphe 80(1) et les alinéas 83(3)(b) et 85(2)f; 40 b) augmenter ou réduire le montant à retenir sur un prêt au titre du paragraphe 82(2); 	Règlements 35

(b) increasing or decreasing the amount to be withheld from a loan under subsection 82(2);
 (c) respecting the imposition of charges under subsection 82(5), including the manner of calculating those charges and the share of those charges to be paid by each borrowing member; and
 (d) extending the application of this Part to any non-profit organization established to provide social welfare, housing, recreational or cultural services to first nations or their members on reserve lands and making such adaptations to the provisions of this Act as are necessary for that purpose.

5 15

c) régir l'imposition de droits au titre du paragraphe 82(5), notamment le mode de calcul de ceux-ci et la part qui doit être supportée par chaque membre emprunteur;
 d) étendre l'application des dispositions de la présente partie, avec les adaptations nécessaires, à des organisations sans but lucratif établies pour fournir des services en matière de protection sociale, de logement ou d'activités récréatives ou culturelles aux premières nations ou à leurs membres sur les terres de réserve.

PART 5

FIRST NATIONS STATISTICAL INSTITUTE

Interpretation

88. The following definitions apply in this Part.

“Institute”
“Institut”

“other aboriginal group”
“autre groupe autochtone”

“respondent”
“intéressé”

“Institute” means the First Nations Statistical Institute.

“other aboriginal group” means an aboriginal group that was formerly a band under the *Indian Act* and that is a party to a treaty, land claim agreement or self-government agreement with Canada.

“respondent” means a person in respect of whom, or in respect of whose activities, a report or information is sought or provided under this Part.

Institute

Establishment and Organization of Institute

89. There is hereby established an institute, to be known as the First Nations Statistical Institute, which may carry on business under the name of “First Nations Statistics”.

Crown Corporation

90. The Institute is a Crown corporation and is governed by Part X of the *Financial Administration Act*, but to the extent that any provisions of this Part are inconsistent with sections 105 and 121 of that Act, the provisions of this Part prevail.

Not an agent of Her Majesty

91. The Institute is not an agent of Her Majesty.

PARTIE 5

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

Définitions

88. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

« autre groupe autochtone »
“other aboriginal group”

« Institut »
“Institut”

« intéressé »
“respondent”

« autre groupe autochtone » S'entend d'un groupe autochtone qui était autrefois une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* et qui est partie à un traité, à un accord sur des revendications territoriales ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada.

« Institut » L'Institut de la statistique des premières nations.

« intéressé » Personne sur laquelle ou sur les activités de laquelle un rapport ou des renseignements sont demandés ou fournis en application de la présente partie.

Constitution et organisation

89. Est constitué l'Institut de la statistique des premières nations. Il peut exercer ses activités sous le nom de « Statistique Premières Nations ».

Constitution

Société d'État

90. L'Institut est une société d'État régie par la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; toutefois, les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles des articles 105 et 121 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

91. L'Institut n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Statut

Board of directors	92. (1) The Institute shall be managed by a board of directors, consisting of 10 to 15 directors, including the Chairperson and Vice-Chairperson.	92. (1) L'Institut est dirigé par un conseil d'administration composé de dix à quinze administrateurs, dont le président et le vice-président.	Conseil d'administration
<i>Ex officio</i> director	(2) The Chief Statistician of Canada shall be a member of the board of directors.	5 (2) Le statisticien en chef du Canada est administrateur d'office.	5 Membre d'office
Appointment of Chairperson	93. On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a Chairperson to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.	93. Le gouverneur en conseil nomme le président à titre amovible, pour un mandat d'au plus cinq ans; la nomination s'effectue sur recommandation du ministre.	Nomination du président
Appointment of other directors	94. On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a minimum of eight, and a maximum of 13, additional directors to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.	94. Le gouverneur en conseil nomme de huit à treize autres administrateurs à titre amovible pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans; ces administrateurs sont nommés sur recommandation du ministre.	Autres administrateurs
Staggered terms	95. (1) In determining the term of appointment of directors, the Governor in Council shall endeavour to ensure that the terms of no more than three directors expire in any one calendar year.	95. (1) Les mandats des administrateurs sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année civile touche au plus trois des administrateurs.	Échelonnement des mandats
Qualifications	(2) The board of directors shall be composed of men and women from across Canada, including members of first nations, who are committed to improving first nations statistical information and analysis and who have the experience or capacity to enable the Institute to fulfil its mandate.	(2) Le conseil d'administration est composé de femmes et d'hommes, notamment de membres des premières nations — provenant de différentes régions du Canada — voués à l'amélioration des renseignements et des analyses statistiques des premières nations et possédant une compétence ou une expérience propre à aider l'Institut à remplir sa mission.	Qualités requises
Status	96. The Chairperson and other directors shall hold office on a part-time basis.	96. Le président et les autres administrateurs exercent leur charge à temps partiel.	Temps partiel
Election of Vice-Chairperson	97. (1) The board of directors shall elect a Vice-Chairperson from among the directors.	97. (1) Les administrateurs élisent un vice-président en leur sein.	Vice-président
Functions	(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.	Intérim
Re-appointment	98. A director may be re-appointed for a second or subsequent term of office.	98. Le mandat des administrateurs est renouvelable.	Nouveau mandat
Head office	99. The head office of the Institute shall be at a location determined by the Governor in Council.	99. Le siège de l'Institut est situé au lieu fixé par le gouverneur en conseil.	Siège

First Nations Chief Statistician	100. (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a First Nations Chief Statistician to hold office during pleasure on a full-time basis for a term not exceeding five years.	Statisticien en chef des premières nations
Remuneration	(2) The First Nations Chief Statistician shall be paid such remuneration as is determined by the Governor in Council.	Rémunération
Staff	(3) The board of directors shall determine the duties of other officers and employees and 10 the conditions of their employment.	Personnel
Staff	(4) The First Nations Chief Statistician may employ any other officers and employees that are necessary to conduct the work of the Institute.	Personnel
Salaries and benefits	(5) Persons employed under subsection (4) shall be paid salaries and benefits fixed by the board of directors.	Rémunération
Oath of office	101. The First Nations Chief Statistician, every person employed by the Institute, every 20 person retained under contract by the Institute and every employee and agent of a person retained under contract by the Institute shall, before commencing their duties, swear or solemnly affirm that he or she will comply 25 with section 106 and will not without authority disclose any information acquired in the course of his or her duties that can be related to any identifiable individual, first nation, business or organization.	Serment professionnel
Mandate	<p><i>Purposes</i></p> <p>102. The purposes of the Institute are to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) provide statistical information on, and analysis of, the fiscal, economic and social conditions of <ul style="list-style-type: none"> (i) Indians and other members of first 35 nations, (ii) members of other aboriginal groups, and (iii) other persons who reside on reserve lands or lands of other aboriginal groups; 40 (b) promote the quality, coherence and compatibility of first nations statistics and 	<p><i>Mission</i></p> <p>102. L’Institut a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de fournir des renseignements et des analyses statistiques sur la situation financière, économique et sociale : <ul style="list-style-type: none"> (i) des Indiens et d’autres membres des premières nations, (ii) des membres des autres groupes autochtones, 40 (iii) des autres personnes qui résident sur les terres de réserve ou sur les terres d’autres groupes autochtones;

their production in accordance with generally accepted standards and practices through collaboration with first nations, federal departments and agencies, provincial departments and agencies and other organizations; 5

(c) work with, and provide advice to, federal departments and agencies and provincial departments and agencies on first nations statistics; 10

(d) work in cooperation with Statistics Canada to ensure that the national statistical system meets the needs of first nations and Canada; and

(e) build statistical capacity within first 15 nation governments.

b) de promouvoir la qualité, la cohérence et la compatibilité des statistiques des premières nations et leur conformité aux normes et pratiques généralement reconnues grâce à la collaboration instaurée entre l’Institut et 5 les premières nations, les ministères et organismes fédéraux et provinciaux et les organisations;

c) de collaborer avec les ministères et organismes fédéraux et provinciaux, et de 10 conseiller, en matière de statistiques sur les premières nations;

d) de travailler en collaboration avec Statistique Canada pour veiller à ce que l’appareil statistique du pays réponde aux besoins des 15 premières nations et du Canada;

e) de doter les gouvernements des premières nations des outils nécessaires à l’établissement de statistiques.

Powers

General powers

103. (1) In furtherance of the purposes set out in section 102, the Institute may enter into agreements with aboriginal and other governments and organizations.

Particular powers

(2) The Institute may collect, compile, analyze and abstract data for statistical purposes respecting any of the following matters as they relate to first nations, to reserve lands, to Indians and other members of first nations, to members of other aboriginal groups, and to other persons who reside on reserve lands or lands of other aboriginal groups: 25

- (a) population;
- (b) agriculture;
- (c) health and welfare;
- (d) commercial and industrial activities;
- (e) law enforcement, the administration of justice and corrections;
- (f) finance;
- (g) education;
- (h) language, culture and traditional activities;
- (i) labour and employment;
- (j) prices and the cost of living;

Attributions

103. (1) Dans le cadre de sa mission, 20 Pouvoirs généraux l’Institut peut conclure des accords avec des gouvernements autochtones ainsi qu’avec 20 d’autres gouvernements et des organisations.

(2) L’Institut peut recueillir, compiler, analyser et dépouiller des données à des fins 25 Pouvoirs spécifiques statistiques sur les premières nations, les terres de réserve, les Indiens, les autres membres des premières nations, les membres d’autres groupes autochtones, ainsi que sur les autres personnes qui résident sur les terres de 30 réserve et les terres d’autres groupes autochtones, ces données pouvant porter sur tout ou partie des sujets suivants :

- a) population;
- b) agriculture;
- c) santé et protection sociale;
- d) activités commerciales et industrielles;
- e) contrôle d’application des lois, administration de la justice et services correctionnels;
- f) finances;
- g) éducation;
- h) langue, culture et activités traditionnelles;

- (k) transportation and communications;
 - (l) electric power, gas and water utilities;
 - (m) public administration;
 - (n) community services;
 - (o) the environment;
 - (p) forestry, fishing and trapping; and
 - (q) any other matter prescribed by regulation.
- 5 i) travail et emploi;
 j) prix et coût de la vie;
 k) transport et communications;
 l) services d'électricité, de gaz et d'eau;
 m) administration publique; 5
 n) services communautaires;
 o) environnement;
 p) foresterie, pêche et piégeage;
 q) tous autres sujets prévus par règlement.

Publication

(3) The Institute shall publish and make publicly available statistical information collected, compiled, analyzed or abstracted under subsection (2) in a manner that does not permit the information to be related to any identifiable individual, business or organization.

(3) L'Institut publie et rend accessibles au public les renseignements statistiques recueillis, compilés, analysés ou dépouillés dans le cadre du paragraphe (2), en prenant soin qu'ils ne puissent être rattachés à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiable.

Sharing of information

104. (1) The Institute may enter into an agreement with a first nation or other aboriginal group, federal department or agency, provincial department or agency, municipality, corporation or other organization for the sharing of information collected by or on behalf of either party and for its subsequent tabulation or publication.

104. (1) L'Institut peut conclure avec une première nation ou un autre groupe autochtone, les ministères et organismes fédéraux et provinciaux, une municipalité, une personne morale ou une autre organisation un accord portant sur la communication des renseignements recueillis par l'une ou l'autre des parties ainsi que sur leur classification ou leur publication.

Publication

Communication des renseignements

Agreement

(2) An agreement under subsection (1) shall provide that

(2) L'accord conclu en vertu du paragraphe 25 (1) prévoit ce qui suit :

Accord

(a) respondents from whom information is collected are to be informed by notice that the information is being collected on behalf of the Institute and the first nation, department, agency, municipality, corporation or organization, as the case may be; and

a) l'intéressé est formellement avisé que les renseignements sont recueillis pour le compte de l'Institut, du ministère, de l'organisme, de la municipalité, de la personne morale ou de l'organisation, selon le cas;

(b) where the respondents object by notice in writing to the First Nations Chief Statistician to the sharing of the information by the Institute, the information will not be shared unless the first nation, department, agency, municipality, corporation or organization is authorized by law to require respondents to provide that information.

b) si l'intéressé avise par écrit le statisticien en chef des premières nations qu'il s'oppose à la communication des renseignements par l'Institut, ceux-ci ne peuvent être communiqués à moins que la première nation, le ministère, l'organisme, la municipalité, la personne morale ou l'organisation ne soient autorisés par la loi à exiger de l'intéressé qu'il fournit ces renseignements.

Federal data

105. (1) Subject to subsection (2) and the same restrictions applicable to the disclosure of information under the *Access to Information Act*, documents or records relating to first nations, Indians or other members of first

105. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des restrictions applicables à la communication de renseignements prévues par la *Loi sur l'accès à l'information*, les documents ou archives sur les premières nations, les Indiens

Accès aux archives

nations that are maintained by any department, body or corporation set out in any of Schedules I to III to the *Financial Administration Act* that is prescribed by regulation shall be disclosed to the Institute for the purposes of this Part in accordance with an agreement referred to in subsection (3).

ou les autres membres des premières nations conservés par un ministère fédéral, un organisme ou une personne morale qui, d'une part, figure à l'une ou l'autre des annexes I à III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, 5 d'autre part, est prévu par règlement doivent, pour l'application de la présente partie, être communiqués à l'Institut en conformité avec l'entente visée au paragraphe (3).

Exception
 (2) A department, body or corporation referred to in subsection (1) is not required to disclose any information that it is required to, 10 or may, withhold under any federal law, or that is privileged.

(2) Le ministère, l'organisme ou la personne morale mentionné au paragraphe (1) n'est toutefois pas tenu de communiquer un renseignement qu'aucune loi fédérale ne l'oblige ou ne l'autorise à communiquer ou qui est protégé. 15

Agreement required
 (3) The Institute shall enter into an agreement for the collection and use of information referred to in subsection (1) with the department, body or corporation from whose documents or records it is to be obtained.

(3) L'Institut conclut une entente en vue de la collecte et de l'utilisation des renseignements mentionnés au paragraphe (1) avec le ministère, l'organisme ou la personne morale duquel les documents ou archives doivent être 20 obtenus.

Protection of information

106. (1) Except for the purpose of communicating information in accordance with the conditions of an agreement made under section 104, for the conduct of a prosecution under this Act or for the purposes of subsection (2),

106. (1) Sauf pour communiquer des renseignements conformément aux modalités d'un accord conclu en application de l'article 104 ou en cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi, ou sauf pour l'application du paragraphe (2) :

(a) no person, other than a person employed by, or under contract to, the Institute and sworn or affirmed under section 101, shall be permitted to examine any identifiable individual return made for the purposes of this Part; and

a) nul, si ce n'est une personne employée par l'Institut, ou engagée par contrat par lui, et qui a été assermentée conformément à l'article 101, ne peut être autorisé à prendre connaissance d'un relevé qui peut être rattaché à un particulier identifiable fait pour l'application de la présente partie;

(b) no person who has been sworn or affirmed under section 101 shall knowingly disclose any information obtained by the Institute that can be related to any identifiable individual, first nation, business or organization. 35

b) aucune personne qui a été assermentée conformément à l'article 101 ne peut sciemment communiquer des renseignements obtenus par l'Institut qui sont liés à un particulier, une première nation, une entreprise ou une organisation identifiables.

Permissible disclosure

(2) The First Nations Chief Statistician may authorize the following information to be disclosed:

(2) Le statisticien en chef des premières nations peut autoriser la communication des renseignements suivants :

(a) information collected by persons, first nations, organizations or departments for their own purposes and communicated to

a) les renseignements recueillis par des personnes, des premières nations, des organisations ou des ministères pour leur propre

Exception
 Entente requise

Protection des renseignements

Communication autorisée

the Institute, subject to the same secrecy requirements applicable to it when it was collected, and in the manner and to the extent agreed on by its collector and the First Nations Chief Statistician;

(b) information relating to a person, first nation, business or organization in respect of which disclosure is consented to in writing by that person, first nation, business or organization;

(c) information available to the public under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(d) information relating to a hospital, institution for individuals with a mental health disability, library, educational institution or other similar non-commercial institution that cannot be related to an individual to whom services were or are provided by that institution; and

(e) a list of businesses, showing

(i) their names and addresses,

(ii) the telephone numbers at which they may be reached in relation to statistical matters,

(iii) the official language in which they prefer to be addressed in relation to statistical matters,

(iv) the products they produce, transport, store, purchase or sell, or the services they provide, in the course of their business, or

(v) the number of persons they employ, as a specified range.

usage et communiqués à l'Institut, la communication étant toutefois assujettie, quant au secret et à ses modalités, à l'entente conclue entre ceux qui les ont recueillis et le statisticien en chef des premières nations; 5

b) les renseignements ayant trait à une personne, à une première nation, à une entreprise ou à une organisation qui donne, par écrit, son consentement à leur communication;

c) les renseignements mis à la disposition du public en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

d) les renseignements relatifs à un hôpital, à un établissement pour personnes atteintes d'une déficience mentale, à une bibliothèque, à un établissement d'enseignement ou à tout autre établissement non commercial du même genre et qui ne peuvent pas être rattachés à une personne à qui cet établissement fournit ou a fourni des services;

e) toute liste d'entreprises indiquant l'un ou l'autre des éléments suivants :

(i) leurs noms et adresses,

(ii) les numéros de téléphone où les joindre relativement à des données statistiques,

(iii) la langue officielle qu'elles préfèrent utiliser relativement à des données statistiques,

(iv) les produits faits, transportés, entreposés, achetés ou vendus par elles, ou les services qu'elles fournissent au cours de leurs activités,

(v) la catégorie dans laquelle elles se rangent au regard du nombre de leurs employés.

Information
privileged

107. (1) Except for the purpose of conducting a prosecution under this Act, information obtained by the Institute that can be related to any identifiable individual, business, organization or first nation is privileged and shall not be used as evidence in a legal proceeding.

107. (1) Sauf dans des poursuites engagées en vertu de la présente loi, les renseignements obtenus par l'Institut et qui peuvent être rattachés à un particulier, à une entreprise, à une organisation ou à une première nation identifiables sont protégés et ne peuvent servir de preuve dans une procédure.

Renseignements
protégés

No compulsion to produce	(2) No person referred to in section 101 shall be required by an order of a court, tribunal or other body to give testimony in respect of any information referred to in subsection (1).	(2) Aucune personne visée à l'article 101 ne peut être requise, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, de faire une déposition ayant trait à des renseignements visés au paragraphe (1).	Absence d'obligation de déposer
Inconsistency with Statistics Act	108. (1) In the event of an inconsistency between the <i>Statistics Act</i> and this Act or regulations made under this Act, the <i>Statistics Act</i> prevails to the extent of the inconsistency.	108. (1) Les dispositions de la <i>Loi sur la statistique</i> l'emportent sur toute disposition incompatible de la présente loi ou des règlements.	Incompatibilité
Powers of Statistics Canada	(2) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to limit the powers and duties of Statistics Canada under the <i>Statistics Act</i> .	(2) Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs et fonctions conférés à Statistique Canada par la <i>Loi sur la statistique</i> .	Pouvoirs de Statistique Canada
Offence	<i>Offences</i>	<i>Infractions</i>	
	109. Every person who, after making an oath or solemn affirmation under section 101,	109. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prévus à l'article 101,20 selon le cas :	Infraction
	(a) wilfully makes a false declaration, statement or return in the performance of his or her duties,	a) fait volontairement une fausse déclaration ou un faux relevé dans l'exercice de ses fonctions;	
	(b) in the pretended performance of his or her duties, obtains or seeks to obtain information that the person is not authorized to obtain, or	b) sous prétexte de l'accomplissement de ses fonctions, obtient ou cherche à obtenir des renseignements qu'il n'est pas autorisé à obtenir;	
	(c) contravenes section 106,	c) contrevient à l'article 106.	
Secret information	is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.	110. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars additionnée du double du montant de tout profit réalisé à la suite du manquement visé à l'alinéa b), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines, quiconque, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prévus à l'article 101 :	Renseignements secrets
	(a) wilfully discloses, directly or indirectly, information obtained in the course of his or her duties that might affect the market value of a security or commodity, including any information referred to in subsection 106(2), to any person who has not been sworn or affirmed under section 101, or	a) soit communique volontairement, directement ou indirectement, à quiconque n'a pas été assermenté en vertu de l'article 101, des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui pourraient avoir une influence sur la valeur marchande de valeurs mobilières ou de produits, no-	
	(b) uses any information described in paragraph (a) for the purpose of speculating in a security or commodity,		
	is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding the aggregate of \$5,000 and double the amount of any benefit obtained from speculation referred to		

in paragraph (b) or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

tamment des renseignements visés au paragraphe 106(2);

b) soit se sert de tels renseignements pour spéculer sur des valeurs mobilières ou des produits.

5

Regulations

Regulations

111. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the Institute, make regulations prescribing anything to be prescribed under paragraph 103(2)(q) or subsection 105(1).

111. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre, après prise en compte par ce dernier des observations de l’Institut à cet égard, prendre les mesures d’ordre réglementaire prévues à l’alinéa 103(2)q) ou au paragraphe 105(1).

Règlements

PART 6

FINANCIAL MANAGEMENT AND CONTROL

Definitions

“board of directors”
« conseil de l’administration »

“institution”
« institution »

Exclusion from public service

No guarantees

Financial year

112. The following definitions apply in this Part.

“board of directors” includes,

- (a) in respect of the First Nations Tax Commission, the commissioners referred to in section 15; and
- (b) in respect of the First Nations Financial Management Board, the directors referred to in section 36.

“institution” means the First Nations Tax Commission or the First Nations Financial Management Board.

113. (1) The officers and employees of an institution are not part of the public service of Canada.

(2) No person shall give a guarantee on behalf of Her Majesty for the discharge of an obligation or liability of an institution.

114. The financial year of each institution is the period from April 1 to March 31, unless otherwise prescribed by regulation.

GESTION ET CONTRÔLE FINANCIERS

112. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« conseil d’administration » Y sont assimilés :

- a) relativement à la Commission de la fiscalité des premières nations, les commissaires visés à l’article 15;
- b) relativement au Conseil de gestion financière des premières nations, les conseillers visés à l’article 36.

« institution » La Commission de la fiscalité des premières nations ou le Conseil de gestion financière des premières nations.

113. (1) Le personnel d’une institution ne fait pas partie de l’administration publique fédérale.

(2) Il ne peut être accordé de garantie au nom de Sa Majesté pour l’exécution d’une obligation de l’institution.

114. Sauf disposition contraire d’un règlement, l’exercice de chaque institution correspond à la période allant du 1^{er} avril au 31 mars.

Définitions

« conseil d’administration »
“board of directors”

« institution »
“institution”

Non-appartenance à l’administration publique fédérale

Interdiction de garanties

Exercice

Expenditure of revenues	115. Subject to such terms and conditions as the Treasury Board may direct, for the purposes of the institution, an institution may expend, during a financial year or the following year, any revenues that it receives in that financial year through the conduct of its operations.	115. (1) Sous réserve des conditions fixées par le Conseil du Trésor, l'institution peut, au cours d'un exercice ou du suivant, employer à ses fins les recettes d'exploitation de l'exercice en cours.	Utilisation des recettes
Corporate plans	116. (1) Each institution shall, in accordance with any directions given by the Minister, establish a corporate plan and budget for each financial year and submit them to the Minister for approval.	116. (1) Chaque institution établit, pour chaque exercice, en conformité avec les directives du ministre, un plan d'entreprise et un budget qu'elle remet au ministre pour approbation.	Plan d'entreprise
Scope and contents of corporate plan	(2) The corporate plan of each institution shall encompass all of the businesses and activities of the institution and include a statement of (a) the objects or purposes of the institution; (b) the institution's objectives for the financial year and the strategy it intends to employ to achieve those objectives; and (c) the institution's expected performance for the financial year as compared to its objectives for that year as set out in the last corporate plan.	(2) Le plan d'une institution traite de toutes ses activités et comporte notamment les renseignements suivants : a) les buts pour lesquels elle a été constituée; b) ses objectifs pour l'exercice, ainsi que les règles d'action qu'elle prévoit de mettre en oeuvre à cette fin; c) ses prévisions de résultats pour l'exercice, par rapport aux objectifs mentionnés pour l'exercice au dernier plan.	Portée et contenu du plan
Contents of budget	(3) The budget of each institution must include a statement of the institution's projected revenues and expenses for the financial year on account of capital and operations.	(3) Le budget de chaque institution doit comporter, pour un exercice donné, un état des recettes et dépenses anticipées au titre du capital et de l'exploitation.	Contenu du budget
Form of corporate plan	(4) The corporate plan of each institution shall be prepared in a form that clearly sets out information according to the major businesses or activities of the institution.	(4) Le plan d'entreprise de chaque institution doit mettre en évidence ses principales activités.	Présentation matérielle
Restriction on business or activity	(5) No institution may carry on any business or activity in any financial year in a manner that is not consistent with its corporate plan for that year.	(5) Il est interdit à une institution d'exercer des activités d'une façon incompatible avec le plan pour l'exercice.	Interdiction
Amendment	(6) Any amendment by an institution to its corporate plan or budget shall be submitted to the Minister for approval.	(6) Toute modification du plan ou du budget est subordonnée à l'approbation du ministre.	Modification du plan
Books and systems	117. (1) Each institution shall (a) keep books of account and records in relation to them; and (b) maintain financial and management control and information systems.	117. (1) Chaque institution veille : a) à faire tenir des documents comptables; b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information.	Documents comptables

Books and systems

(2) The books, records and systems referred to in subsection (1) shall be kept and maintained in such a manner as will provide reasonable assurance that

- (a) the institution's assets are safeguarded and controlled;
- (b) its transactions are in accordance with this Act;
- (c) its financial, human and physical resources are managed economically and efficiently; and
- (d) its operations are carried out effectively.

Internal audit

(3) An institution may cause internal audits to be conducted to assess compliance with subsections (1) and (2).

Financial statements

(4) Each institution shall annually prepare financial statements, in accordance with generally accepted accounting principles, as supplemented by any directions given by the Minister under subsection (6).

Form of financial statements

(5) The financial statements of an institution shall be prepared in a form that clearly sets out information according to the major businesses or activities of the institution.

Directions

(6) The Minister may give directions respecting the preparation of financial statements, to supplement generally accepted accounting principles.

Annual auditor's report

118. (1) Each institution shall cause an annual auditor's report to be prepared in accordance with any directions of the Minister, on

- (a) its financial statements; and
- (b) any quantitative information required to be audited under subsection (3).

Contents

(2) A report under subsection (1) shall

- (a) include separate statements as to whether in the auditor's opinion
- (i) the financial statements are presented fairly, in accordance with generally accepted accounting principles, applied on a basis consistent with that of the preceding year,

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'institution veille, dans la mesure du possible, à ce que :

- a) ses actifs soient protégés et contrôlés;
- b) ses opérations se fassent en conformité avec la présente loi;
- c) la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles soit menée de façon économique et efficiente;
- d) ses activités soient réalisées avec efficacité.

(3) Afin de surveiller l'observation des paragraphes (1) et (2), chaque institution fait faire des vérifications internes de ses opérations.

Vérification interne

15

(4) Chaque institution fait établir chaque année des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus, compte tenu des directives complémentaires données par le ministre au titre du paragraphe (6).

États financiers

20

(5) Les états financiers d'une institution doivent mettre en évidence ses principales activités.

Présentation matérielle

(6) Le ministre peut donner des directives à l'égard de la préparation des états financiers, celles-ci ne pouvant qu'ajouter aux principes comptables généralement reconnus.

Directives

118. (1) Chaque institution fait établir, en conformité avec les directives du ministre, un rapport annuel de vérification sur :

Rapport annuel du vérificateur

30

- a) ses états financiers;
- b) les renseignements chiffrés qui doivent être vérifiés en conformité avec le paragraphe (3).

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) comporte notamment les éléments suivants :

Idem

- a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :
- (i) les états financiers sont présentés fidèlement selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière que l'année précédente,

Audit of quantitative information

Presentation to Minister

Special examination

Plan

Resolution of disagreements

<p>(ii) the quantitative information is accurate in all material respects and, if applicable, was prepared on a basis consistent with that of the preceding year, and</p> <p>(iii) the transactions of the institution that have come to the auditor's notice in the course of his or her examination for the report were carried out in accordance with this Act; and</p> <p>(b) call attention to any other matter falling within the scope of the auditor's examination for the report that, in his or her opinion, should be brought to the attention of the institution or the Minister.</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>15</p>	<p>(ii) les renseignements chiffrés sont exacts à tous égards importants et, s'il y a lieu, ont été établis de la même manière que l'année précédente,</p> <p>(iii) les opérations de l'institution qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux devant mener à l'établissement de son rapport ont été effectuées en conformité avec la présente loi;</p> <p>b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention de l'institution ou du ministre.</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>15</p>
<p>(3) The Minister may require that any quantitative information required to be included in an institution's annual report pursuant to paragraph (2)(a) be audited.</p>		<p>(3) Le ministre peut exiger que les renseignements chiffrés qui doivent être inclus dans le rapport annuel d'une institution en conformité avec l'alinéa (2)a) soient vérifiés.</p>	Renseignements chiffrés
<p>(4) Each institution shall submit its audited financial statements to the Minister at least 30 days before the day of its annual meeting.</p>	<p>20</p>	<p>(4) L'institution remet au ministre, au moins trente jours avant la réunion annuelle, ses états financiers vérifiés.</p>	Présentation au ministre
<p>119. (1) Each institution shall, at least once every five years and at any other time required by its board of directors or by the Minister, cause a special examination to be carried out in respect of its operations to determine if the books, records, systems and practices referred to in section 117 were, in the period under examination, maintained in a manner that met the requirements of that section.</p>	<p>25</p> <p>30</p>	<p>119. (1) Chaque institution fait procéder à un examen spécial de ses opérations afin d'établir si les exigences de l'article 117 concernant les documents comptables, les moyens et les méthodes ont été respectées pendant la période considérée. Les examens spéciaux sont au moins quinquennaux, des examens spéciaux complémentaires pouvant avoir lieu à la demande du conseil d'administration de l'institution ou du ministre.</p>	Examen spécial
<p>(2) Before commencing a special examination, an examiner shall survey the systems and practices of the institution to be examined and submit a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied in the examination, to the audit committee of the institution.</p>	<p>35</p>	<p>(2) Avant de procéder à ses travaux, l'examineur étudie les moyens et les méthodes de l'institution visée et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer; il présente ce plan au comité de vérification de l'institution.</p>	Plan d'action
<p>(3) Any disagreement between the examiner and the audit committee or board of directors of an institution with respect to a plan referred to in subsection (2) shall be resolved by the Minister.</p>	<p>40</p>	<p>(3) Les désaccords entre l'examineur et le comité de vérification ou le conseil d'administration d'une institution sur le plan d'action visé au paragraphe (2) sont tranchés par le ministre.</p>	Désaccord

Reliance on internal audit

(4) An examiner shall, as far as is practicable, rely on any internal audit conducted pursuant to subsection 117(3) in respect of the institution being examined.

Report

120. (1) An examiner shall, on completion of a special examination in respect of an institution, submit a report on his or her findings, and a summary of that report, to the Minister and to the board of directors of the institution.

Contents

(2) The report of an examiner shall include
 (a) a statement whether in the examiner's opinion, having regard to the criteria referred to in subsection 117(2), there is a reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and
 (b) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.

Posting of report

(3) An institution shall, as soon as possible after receipt of an examiner's report, post a summary of the report on an Internet website maintained by the institution.

Examiner

121. (1) Subject to subsection (2), a special examination shall be carried out by the auditor of the institution.

Other auditor

(2) Where, in the opinion of the Minister, a person other than the auditor of an institution should carry out a special examination in respect of the institution, the Minister may, after consulting with the board of directors of the institution, direct that the examination be carried out by another auditor who is qualified for the purpose.

Consultation with Auditor General

122. The auditor or examiner of an institution may at any time consult the Auditor General of Canada on any matter relating to an audit or special examination.

Right to information

123. (1) At the request of the auditor or examiner of an institution, the present or former commissioners, directors, officers, employees or agents of the institution shall provide any information and explanations, and give access to any records, documents, books, accounts and vouchers of the institu-

(4) L'examinateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 117(3).

120. (1) Ses travaux terminés, l'examinateur établit un rapport de ses résultats — et un résumé du rapport — qu'il soumet au conseil d'administration de l'institution et au ministre.

10

(2) Le rapport comporte notamment les éléments suivants :

- a) un énoncé indiquant si, selon l'examinateur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 117(2), il peut être raisonnablement affirmé que les moyens et méthodes étudiés ne présentent pas de failles graves;
- b) un énoncé indiquant dans quelle mesure l'examinateur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.

20

(3) L'institution publie, dans les meilleurs délais après l'avoir reçu, le résumé du rapport sur son site Internet.

Publication du rapport

121. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est chargé de l'examen spécial le vérificateur d'une institution.

Examinateur

(2) Le ministre, s'il estime contre-indiqué de confier l'examen spécial au vérificateur de l'institution, peut, après consultation du conseil d'administration de celle-ci, ordonner qu'un autre vérificateur remplissant les conditions requises procède à l'examen.

Autre vérificateur

122. Le vérificateur ou l'examinateur d'une institution peuvent à tout moment consulter le vérificateur général sur tout point qui relève de la vérification ou de l'examen spécial.

Consultation du vérificateur général

123. (1) Les commissaires, conseillers, dirigeants, salariés ou mandataires d'une institution ou leurs prédécesseurs doivent, à la demande du vérificateur ou de l'examinateur de l'institution, lui fournir des renseignements et des éclaircissements et lui donner accès aux registres, livres, comptes, pièces justificatives

Droit aux renseignements

	<p>tion that are under their control, that the auditor or examiner considers necessary to prepare a report required under this Act.</p>	<p>et autres documents de l'institution qui sont sous leur contrôle. Ils se conforment à la demande dans la mesure où le vérificateur ou l'examinateur l'estime nécessaire pour établir les rapports prévus par la présente loi.</p>	5
Obligation to inform	<p>(2) Where a commissioner or director of an institution does not have information or an explanation requested by an auditor or examiner under subsection (1), the commissioner or director shall obtain the information or explanation and provide it to the auditor or examiner.</p>	<p>(2) S'ils n'ont pas les renseignements et 5 éclaircissements, les commissaires ou conseillers d'une institution doivent, à la demande du vérificateur ou de l'examinateur, les obtenir et les lui remettre.</p>	Obligation d'obtenir les renseignements
Restriction	<p>124. Nothing in this Part or in any directions of the Minister shall be construed as authorizing the auditor or examiner of an institution to express any opinion on the merits of matters of policy, including the merits of</p>	<p>124. La présente partie ou les directives du ministre n'ont pas pour effet d'autoriser le vérificateur ou l'examinateur d'une institution à exprimer son opinion sur le bien-fondé 15 de questions d'orientation, notamment sur celui :</p>	Restrictions
	<p>(a) the objects or purposes for which the institution was established or the restrictions on the businesses or activities that it may carry on, as set out in this Act; or</p> <p>(b) any business or policy decision of the 20 institution.</p>	<p>a) des buts de l'institution ou des restrictions quant aux activités qu'elle peut exercer, tels qu'ils figurent dans la présente loi;</p> <p>b) des décisions prises par l'institution 20 concernant ses activités ou ses orientations.</p>	
Qualified privilege	<p>125. An oral or written statement or report made under this Part by an auditor or examiner has qualified privilege.</p>	<p>125. Les vérificateurs et les examinateurs d'une institution jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en 25 vertu de la présente partie.</p>	Immunité relative
Audit committee	<p>126. (1) Each institution shall establish an audit committee composed of not less than three commissioners or directors who are not officers of the institution and who are competent to perform the duties set out in subsection (2).</p>	<p>126. (1) Chaque institution constitue un comité de vérification formé d'au moins trois commissaires ou conseillers qui ne sont pas des dirigeants de l'institution et qui ont les 30 compétences requises pour exercer les fonctions prévues au paragraphe (2).</p>	Constitution de comité
Duties	<p>(2) An audit committee shall</p> <p>(a) review, and advise the board of directors in respect of, the financial statements that are to be included in the annual report of the institution;</p> <p>(b) oversee any internal audit of the institution;</p> <p>(c) review, and advise the board of directors in respect of, the annual auditor's report in respect of the institution;</p> <p>(d) review, and advise the board of directors in respect of, any plan and report of a special examiner; and</p>	<p>(2) Le comité de vérification d'une institution est chargé des fonctions suivantes :</p> <p>a) réexaminer les états financiers à incorporer dans le rapport annuel de l'institution et conseiller le conseil d'administration à leur égard;</p> <p>b) surveiller la vérification interne de l'institution;</p> <p>c) réexaminer le rapport annuel du vérificateur de l'institution et conseiller le conseil d'administration à son égard;</p> <p>d) dans le cas d'une institution visée par un examen spécial, réexaminer le plan et le</p>	Fonctions

<p>Auditor's or examiner's attendance</p>	<p>(e) perform such other functions as are assigned to it by the board of directors of the institution.</p>	<p>rapport et conseiller le conseil d'administration à cet égard;</p>	
<p>Required attendance</p>	<p>(3) An auditor and any examiner of an institution are entitled to receive notice of every meeting of the audit committee and, at the expense of the institution, to attend and be heard at each such meeting.</p>	<p>5 (3) Le vérificateur et l'examinateur d'une institution ont le droit de recevoir avis de chacune des réunions du comité de vérification, d'y assister aux frais de l'institution et d'y prendre la parole.</p>	<p>Présence du vérificateur ou de l'examinateur</p>
<p>Calling meeting</p>	<p>(4) The auditor or examiner of an institution shall attend any meeting of the institution's audit committee at which he or she is requested to attend by a member of that committee.</p>	<p>10 (4) Ils sont par ailleurs tenus d'être présents à toute réunion à laquelle un membre du comité de vérification leur demande d'assister.</p>	<p>Présence obligatoire</p>
<p>Disclosure of material developments</p>	<p>(5) The auditor or examiner of an institution or a member of the institution's audit committee may call a meeting of that committee.</p>	<p>15 (5) Le vérificateur ou l'examinateur d'une institution ou un membre du comité de vérification peut demander la tenue d'une réunion du comité.</p>	<p>Tenue des réunions</p>
<p>Annual report</p>	<p>127. The chief executive officer of an institution shall, as soon as reasonably practicable, notify the Minister and any commissioner or director of the institution not already aware of them of any financial or other developments that, in the chief executive officer's opinion, are likely to have a material effect on the performance of the institution, relative to its objectives or requirements for funding.</p>	<p>20 127. Le premier dirigeant de l'institution avise dans les plus brefs délais possible le ministre et les commissaires ou conseillers de l'institution qui ne sont pas déjà au courant des changements, notamment de la situation financière, qui, selon lui, pourraient avoir, par rapport aux objectifs de l'institution, des conséquences importantes sur les résultats de celle-ci ou sur ses besoins financiers.</p>	<p>Avis des changements importants</p>
<p>Form and contents</p>	<p>128. (1) Each institution shall, within four months after the end of each financial year, submit to the Minister an annual report on the operations of the institution in that year.</p>	<p>25 128. (1) Dans les quatre premiers mois suivant la fin de chaque exercice, l'institution remet au ministre un rapport annuel des activités qu'elle a exercées pendant l'exercice.</p>	<p>Rapport annuel</p>
	<p>(2) The annual report of an institution shall be prepared in a form that clearly sets out information according to the major businesses or activities of the institution and shall include</p>	<p>30 (2) Le rapport annuel de l'institution met en évidence les principales activités de l'institution et contient notamment les éléments suivants :</p>	<p>Présentation matérielle et contenu</p>
	<ul style="list-style-type: none"> (a) the financial statements of the institution; (b) the annual auditor's report; (c) a statement on the extent to which the institution has met its objectives for the financial year; (d) such quantitative information respecting the performance of the institution as the Minister may require to be included; and 	<ul style="list-style-type: none"> 35 a) les états financiers de l'institution; b) le rapport annuel du vérificateur; c) un énoncé de la mesure dans laquelle l'institution a réalisé ses objectifs pour l'exercice en question; 	
		<ul style="list-style-type: none"> d) les renseignements chiffrés qu'exige le ministre sur les résultats de l'institution; 	

Annual meeting

(e) such other information as is required under this Act or any other Act of Parliament.

129. (1) The board of directors of an institution shall call an annual meeting not later than 18 months after the institution is established and subsequently not later than 15 months after the preceding annual meeting.

Notice of meeting

(2) An institution shall, at least 30 days before the annual meeting, publish a notice in a major newspaper setting out the time and location of the meeting and specifying that the institution's annual report may be accessed on an Internet website to be maintained by the institution.

Availability to public

(3) At the annual meeting, the board of directors shall ensure

(a) that there are available a sufficient number of copies of the institution's most recent annual report for those present at the meeting; and

(b) that the chief executive officer and the commissioners or directors of the institution are available to those present at the meeting to answer any questions about the institution's operations.

e) les autres renseignements qu'exigent la présente loi ou une autre loi fédérale.

129. (1) Le conseil d'administration d'une institution doit convoquer une réunion annuelle au plus tard dans les dix-huit mois suivant la création de l'institution et, par la suite, dans les quinze mois suivant la réunion annuelle précédente.

Réunion annuelle

(2) L'institution est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage au moins trente jours avant la réunion un avis donnant l'heure, le lieu et la date de la réunion et portant que le rapport annuel de l'institution est mis à la disposition du public sur son site Internet.

Publication d'un avis

15

(3) Le conseil d'administration veille à ce que, à la réunion :

Renseignements à communiquer au public

a) un nombre suffisant d'exemplaires du dernier rapport annuel vérifié de l'institution soit mis à la disposition des personnes présentes;

20

b) le premier dirigeant et les commissaires ou conseillers soient présents pour répondre aux questions sur les activités de l'institution.

PART 7

PROVISIONS OF GENERAL APPLICATION

Conflict of interest

General

130. (1) No person who is appointed to, or is employed by, a commission, board, authority or institute established under this Act shall be appointed to, or be employed by, any other commission, board, authority or institute established under this Act.

Conflict of interest

(2) No person referred to in subsection (1) shall accept or hold any office or employment that is inconsistent with that person's duties or take part in any matter involving the commission, board, authority or institute in which that person has an interest.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Généralités

130. (1) Les personnes qui sont nommées à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations, à l'Administration financière des premières nations ou à l'Institut de la statistique des premières nations ou employées par lui ne peuvent être ni nommées à un autre de ces organismes ni employées par lui.

Conflits d'intérêts

(2) Elles ne peuvent accepter ni occuper de charge ou d'emploi incompatibles avec leurs fonctions, ni se saisir d'une affaire concernant une des institutions visées au paragraphe (1) dans lesquelles elles ont un intérêt.

Conflits d'intérêts

Conflict of interest	(3) All persons appointed to a commission, board or institute established under this Act shall comply with the <i>Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders</i> , issued by the Office of the Ethics Counsellor, as amended from time to time, as though they were public office holders as defined in that Code.	(3) Les personnes qui sont nommées à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations ou à l’Institut de la statistique des premières nations sont tenues de se conformer au <i>Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d’intérêts et l’après-mandat</i> , publié par le Bureau du conseiller en éthique, comme si elles étaient des titulaires d’une charge publique au sens de ce code.	Conflits d’intérêts
Liability of Her Majesty	131. (1) No person has a right to receive any compensation, damages, indemnity or other relief from Her Majesty in right of Canada in respect of any claim against the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority or First Nations Statistical Institute arising from its exercise of, or its failure to exercise, any of the powers or functions of that Commission, Board, Authority or Institute, as the case may be, including any claim against the First Nations Tax Commission as an agent of Her Majesty in right of Canada.	131. (1) Nul ne peut recevoir de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada à l’égard de toute demande contre la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l’Administration financière des premières nations ou l’Institut de la statistique des premières nations découlant de l’exercice de leurs attributions ou du défaut de les exercer, y compris toute demande contre la Commission de la fiscalité des premières nations à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.	Responsabilité de la Couronne
Insurance required	(2) The First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute shall maintain in good standing at all times the insurance coverage required by any regulations made under paragraph 137(b).	(2) La Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l’Administration financière des premières nations et l’Institut de la statistique des premières nations sont tenus de maintenir l’assurance exigée par les règlements pris en vertu de l’alinéa 137b).	Assurance
No appropriation	132. No payment to the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority or First Nations Statistical Institute may be made under an appropriation by Parliament authorized under an Act of Parliament to enable the Commission, Board, Authority or Institute to satisfy any claim referred to in subsection 131(1).	132. Il ne peut être accordé à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations, à l’Administration financière des premières nations et à l’Institut de la statistique des premières nations aucune somme par voie de crédit affecté par le Parlement pour lui permettre de satisfaire à la demande visée au paragraphe 131(1).	Interdiction de crédit
No compensation	133. No person has a right to receive any compensation, damages, indemnity or other relief from Her Majesty in right of Canada, or from the First Nations Tax Commission, for any acquired, vested or future right, or for any prospect of such a right, that is affected by a law approved by the First Nations Tax Commission under subsection 29(3), or for any	133. Nul ne peut recevoir de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de la Commission de la fiscalité des premières nations en rapport avec des droits, acquis ou dévolus, actuels ou éventuels, touchés par un texte législatif agréé en vertu du paragraphe 29(3), ou en compensation des obligations que lui impose ce texte.	Aucun recours

Limit of liability	duty or liability imposed on that person as a result of such a law.	134. No civil proceedings lie against a commissioner or employee of the First Nations Tax Commission, or any director or employee of the First Nations Financial Management Board or First Nations Statistical Institute, for anything done, or omitted to be done, in the exercise or purported exercise in good faith of any power, or in the performance or purported performance in good faith of any duty, of that person in accordance with this Act.	Limite de responsabilité
Conflict with other laws	(1) In the event of a conflict between a local revenue law and an Act of Parliament or any regulations made under an Act of Parliament or a code made by a first nation under another Act of Parliament, the Act, regulations or code prevails to the extent of the conflict.	135. (1) In the event of a conflict between a local revenue law and an Act of Parliament or any regulations made under an Act of Parliament or a code made by a first nation under another Act of Parliament, the Act, regulations or code prevails to the extent of the conflict.	Primaute
Conflict with other first nation laws	(2) In the event of a conflict between a law made by a first nation under this Act and a law, other than a code, made by the first nation under another Act of Parliament, the law made by the first nation under this Act prevails to the extent of the conflict.	(2) Les dispositions de tout texte législatif pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif, à l'exception d'un code, d'une première nation pris en vertu d'une autre loi fédérale.	Primaute
Official languages	(1) For greater certainty, the provisions of the <i>Official Languages Act</i> applicable to federal institutions apply to the First Nations Tax Commission and First Nations Statistical Institute.	136. (1) Il est entendu que les dispositions de la <i>Loi sur les langues officielles</i> applicables aux institutions fédérales s'appliquent à la Commission de la fiscalité des premières nations et à l'Institut de la statistique des premières nations.	<i>Loi sur les langues officielles</i>
Official languages	(2) Where there is a significant demand for services in a particular official language, the First Nations Financial Management Board and First Nations Finance Authority shall offer services in that language.	(2) Le Conseil de gestion financière des premières nations et l'Administration financière des premières nations doivent offrir leurs services dans l'une ou l'autre des langues officielles là où l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.	<i>Loi sur les langues officielles</i>
Regulations	<i>Regulations</i>	<i>Règlements</i>	Règlements
(1) The Governor in Council may make regulations	137. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :	(a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues aux paragraphes 18(3) ou 39(2) ou à l'article 114;	
(a) prescribing anything that is to be prescribed under subsection 18(3) or 39(2) or section 114; and		(b) prévoir l'assurance que doivent maintenir la Commission de la fiscalité des	
(b) prescribing the insurance coverage required to be maintained by the First			

Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute in respect of liabilities referred to in subsection 131(1).

5 premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations et l'Institut de la statistique des premières nations pour couvrir les obligations visées 5 au paragraphe 131(1).

Regulations

138. For the purpose of enabling an aboriginal group that is not a band as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act* but is a party to a treaty, land claims agreement or self-government agreement with Canada to benefit 10 from the provisions of this Act or obtain the services of any body established under this Act, the Governor in Council may make such regulations as the Governor in Council considers necessary, including regulations

5 Règlements
Le gouverneur en conseil peut, afin de donner à tout groupe autochtone qui n'est pas une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* mais qui est partie à un traité, 10 à un accord sur des revendications territoriales ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada la possibilité de profiter des dispositions de la présente loi ou d'obtenir les services d'un organisme constitué par la 15 présente loi, prendre les règlements qu'il estime nécessaires, et notamment :

- (a) adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and
- (b) restricting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act.

20

- a) adapter toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;
- b) restreindre l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements.

PART 8

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Transitional Provisions

ITAB employees

139. (1) Persons who are employed by the Indian Taxation Advisory Board at the time that the First Nations Tax Commission is established shall be offered employment with the Commission, at the same salary 25 and with equivalent terms and conditions of employment.

Interim rules of procedure

(2) Until new rules are established by the First Nations Tax Commission, the Commission shall conduct itself in accordance 30 with the rules of procedure established by the Indian Taxation Advisory Board.

Continuation of directors

140. Persons who are directors of the First Nations Finance Authority Inc., a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, on the day on which section 56 comes into force shall continue as directors of the First Nations Finance Authority until new directors are elected.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

Personnel de la CCFI

139. (1) Les personnes employées par la Commission consultative de la fiscalité indienne au moment de la constitution de la Commission de la fiscalité des premières 25 nations doivent se voir offrir un emploi au sein de celle-ci au même salaire et à des conditions d'emploi équivalentes.

(2) Tant qu'elle n'aura pas établi ses propres règles de procédure, la Commission 30 de la fiscalité des premières nations reste régie par les règles établies par la Commission consultative de la fiscalité indienne.

Règles de procédure

140. Les administrateurs de la First Nations Finance Authority Inc.—person-35 ne morale constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* — en poste à la date d'entrée en vigueur de l'article 56 continuent de faire partie du conseil d'administration jusqu'à ce que les 40 nouveaux administrateurs soient élus.

Administrateurs

Continuation
of existing
by-laws

141. (1) By-laws made under section 83 of the *Indian Act* that are in force on the day on which section 150 comes into force are deemed to be laws made under section 4 or 8, as the case may be, to the extent that they are not inconsistent with section 4 or 8, and remain in force until they are repealed or replaced.

Amendment
of existing
by-laws

(2) For greater certainty, subsections 4(2) to (7) and 8(2) and (3) apply to amendments of by-laws referred to in subsection (1).

Existing
financial
administration
by-laws

142. Section 3 does not apply to a first nation that, immediately before the coming into force of that section, had in place a by-law made under section 83 of the *Indian Act* respecting the administration of its finances.

Review and
evaluation

143. Within seven years after the day on which this Act receives royal assent, the Minister, after consultation with the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute, shall review the provisions and operation of this Act and the operations of those institutions, and submit a report to each House of Parliament on that review, including any changes that the Minister recommends relating to the evolution of the mandate and operation of those institutions.

R.S., c. A-1

Consequential Amendments

Access to Information Act

144. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

First Nations Financial Management Board

Conseil de gestion financière des premières nations

First Nations Statistical Institute

Institut de la statistique des premières nations

First Nations Tax Commission

Maintien des règlements administratifs existants

141. (1) Les règlements administratifs pris en vertu de l’article 83 de la *Loi sur les Indiens* et qui sont en vigueur à l’entrée en vigueur de l’article 150 sont réputés être des textes législatifs pris en vertu des articles 4 ou 8, selon le cas, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec ces articles, et demeurent en vigueur tant qu’ils ne sont pas remplacés ou abrogés.

(2) Il est entendu que les paragraphes 4(2) à (7) et 8(2) et (3) s’appliquent à la modification des règlements administratifs visés au paragraphe (1).

Modification des règlements administratifs existants

142. L’article 3 ne s’applique pas à une première nation qui, avant l’entrée en vigueur de cet article, avait pris, en vertu de l’article 83 de la *Loi sur les Indiens* un règlement administratif sur sa gestion financière.

Règlements administratifs sur la gestion financière

143. Dans les sept ans suivant la sanction de la présente loi, le ministre, après avoir consulté la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l’Administration financière des premières nations ainsi que l’Institut de la statistique des premières nations, effectue un examen des dispositions et de l’application de la présente loi et du fonctionnement de ces institutions et dépose son rapport devant chaque chambre du Parlement, accompagné des modifications qu’il recommande en ce qui a trait à l’évolution de leur mandat et de leur fonctionnement.

Examen

Modifications corrélatives

Loi sur l’accès à l’information

L.R., ch. A-1

144. L’annexe I de la *Loi sur l’accès à l’information* est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intitulé « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission de la fiscalité des premières nations

First Nations Tax Commission

Conseil de gestion financière des premières nations

	<i>Commission de la fiscalité des premières nations</i>	<i>First Nations Financial Management Board</i> Institut de la statistique des premières nations <i>First Nations Statistical Institute</i>
	145. Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to First Nations Fiscal and Statistical Management Act	145. L'annexe II de la même loi est 5 modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
	<i>Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations</i>	<i>Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations</i>
	and a corresponding reference in respect of that Act to “section 105”.	<i>First Nations Fiscal and Statistical Management Act</i>
10		10 ainsi que de la mention « article 105 » en regard de ce titre de loi.
R.S., c. F-11	Financial Administration Act	Loi sur la gestion des finances publiques L.R., ch. F-11
	146. Part I of Schedule III to the Financial Administration Act is amended by adding the following in alphabetical order:	146. La partie I de l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques est 15 modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
	First Nations Statistical Institute	Institut de la statistique des premières nations
	<i>Institut de la statistique des premières nations</i>	<i>First Nations Statistical Institute</i>
1999, c. 24	First Nations Land Management Act	Loi sur la gestion des terres des premières nations 1999, ch. 24
	147. Subsection 15(1) of the First Nations Land Management Act is replaced by the following:	147. Le paragraphe 15(1) de la Loi sur la gestion des terres des premières nations est remplacé par ce qui suit :
Coming into force	15. (1) Subject to subsection 3(3) of the First Nations Fiscal and Statistical Management Act, a land code comes into force and has the force of law on the day it is certified or on any other later date that may be specified in or under the land code, and judicial notice shall thereafter be taken of the land code in any proceedings.	15. (1) Sous réserve du paragraphe 3(3) de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations, le code foncier entre en vigueur à la date de l'attestation de sa validité ou à la date postérieure qui y est précisée ou qui est déterminée en conformité avec ses dispositions. Il a dès lors force de loi et est admis d'office dans toute procédure judiciaire.
R.S., c. I-5	Indian Act	Loi sur les Indiens L.R., ch. I-5
R.S., c. 48 (4th Suppl.), s. 1	148. Section 4.1 of the Indian Act is replaced by the following:	148. L'article 4.1 de la Loi sur les Indiens est remplacé par ce qui suit :
Provisions that apply to all band members	4.1 A reference to an Indian in any of the following provisions is deemed to include a reference to any person whose name is entered in a Band List or who is entitled to have it entered therein: the definitions “band”, “Indian moneys” and “mentally incompetent Indian” in section 2, subsections 4(2) and (3)	4.1 La mention du terme « Indien » dans les définitions de « bande », « argent des Indiens » ou « Indien mentalement incapable » à l'article 2 et la mention de ce terme aux paragraphes 4(2) et (3) et 18(2), aux articles 20 et 22 à 25, aux paragraphes 31(1) et (3) et 35(4), aux articles 51, 52, 52.2 et 52.3, aux

and 18(2), sections 20 and 22 to 25, subsections 31(1) and (3) and 35(4), sections 51, 52, 52.2 and 52.3, subsections 58(3) and 61(1), sections 63 and 65, subsections 66(2) and 70(1) and (4), section 71, paragraphs 73(1)(g) and (h), subsection 74(4), paragraph 87(1)(a), section 88, subsection 89(1) and paragraph 107(b).

paragraphes 58(3) et 61(1), aux articles 63 et 65, aux paragraphes 66(2) et 70(1) et (4), à l'article 71, aux alinéas 73(1)*g*) et *h*), au paragraphe 74(4), à l'alinéa 87(1)*a*), à l'article 88, au paragraphe 89(1) et à l'alinéa 107(b) 5 valent également mention de toute personne dont le nom est consigné sur une liste de bande ou qui a le droit de l'y faire porter.

149. Subsection 73(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at 10 the end of paragraph (l), by adding the word “and” at the end of paragraph (k) and by repealing paragraph (m).

149. L'alinéa 73(1)*m*) de la même loi est

10

R.S., c. 17
(4th Supp.),
s. 10

150. Sections 83 and 84 of the Act are repealed.

150. Les articles 83 et 84 de la même loi 15 sont abrogés.

L.R., ch. 17
(4^e suppl.),
art. 10

151. The portion of subsection 87(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

151. Le passage du paragraphe 87(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Property
exempt from
taxation

87. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, but subject to laws made under section 4 of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, the following property is exempt from taxation:

87. (1) Nonobstant toute autre loi fédérale ou provinciale, mais sous réserve de textes législatifs pris en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, les biens suivants sont 20 exemptés de taxation :

Biens
exempts de
taxation

152. Section 88 of the Act is replaced by 25 the following:

152. L'article 88 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

General
provincial
laws
applicable to
Indians

88. Subject to the terms of any treaty and any other Act of Parliament, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in 30 respect of Indians in the province, except to the extent that those laws are inconsistent with this Act or the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, or with any order, rule, regulation or law of a first nation 35 made under those Acts, and except to the extent that those provincial laws make provision for any matter for which provision is made by or under those Acts.

88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, 25 toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi ou la *Loi sur la gestion financière 30 et statistique des premières nations* ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou texte législatif d'une première nation pris sous leur régime, et sauf dans la mesure où ces lois provinciales contiennent des dispositions sur 35 toute question prévue par la présente loi ou la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* ou sous leur régime.

Lois
provinciales
d'ordre
général
applicables
aux Indiens

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

153. The schedule to the Privacy Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:

First Nations Financial Management Board	<i>Conseil de gestion financière des premières nations</i>
First Nations Statistical Institute	<i>Institut de la statistique des premières nations</i>
First Nations Tax Commission	<i>Commission de la fiscalité des premières nations</i>

153. L’annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

5	Commission de la fiscalité des premières nations
	<i>First Nations Tax Commission</i>
10	Conseil de gestion financière des premières nations
	<i>First Nations Financial Management Board</i>
	Institut de la statistique des premières nations
	<i>First Nations Statistical Institute</i>

Bill C-7

*Coordinating Amendments**Dispositions de coordination*

154. (1) If Bill C-7, introduced in the 2nd session of the 37th Parliament and entitled the *First Nations Governance Act* (“the other Act”) receives royal assent, then the provisions mentioned in subsections (2) to (16) are amended or repealed as provided in those subsections.

20

154. (1) Les paragraphes (2) à (16) Projet de loi C-7

s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la 2^e session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur la gouvernance des premières nations* (appelé « autre loi » au présent article).

20

(2) On the later of the day on which this Act receives royal assent and the coming into force of the definition “council” in subsection 2(1) of the other Act, the definition “council” in subsection 2(1) of this Act is replaced by the following:

25

“council”
« conseil de la première nation »

“council” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *First Nations Governance Act*.

(2) À la sanction de la présente loi ou à l’entrée en vigueur de la définition de « conseil », au paragraphe 2(1) de l’autre loi, la dernière en date étant à retenir, la définition de « conseil de la première nation », au paragraphe 2(1) de la présente loi, est remplacée par ce qui suit :

« conseil de la première nation » S’entend au sens de « conseil » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gouvernance des premières nations*.

« conseil de la première nation »
“council”

(3) On the later of the coming into force of section 15 of the other Act and the day on which this Act receives royal assent, section 11 of this Act is repealed.

30

(3) À l’entrée en vigueur de l’article 15 de l’autre loi ou à la sanction de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l’article 11 de la présente loi est abrogé.

35

(4) On the later of the coming into force of subsection 12(3) of this Act and the day on which the other Act receives royal assent, paragraph 7(g) of the other Act is replaced by the following:

35

(4) À l’entrée en vigueur du paragraphe 12(3) de la présente loi ou à la sanction de l’autre loi, la dernière en date étant à retenir, l’alinéa 7g de l’autre loi est remplacé par ce qui suit :

40

(g) subject to subsection 12(3) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, the management of and limitations on the band's deficit; and

g) sous réserve du paragraphe 12(3) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, la gestion du déficit de la bande et l'imposition d'une limite à celui-ci;

5

(5) On the later of the coming into force of paragraph 4(1)(a) of this Act and the day on which the other Act receives royal assent, subsection 6(3) of the other Act is replaced by the following:

(3) An administration of government code 10 must include rules respecting the development, making and registration of band laws made under this Act and the development and making of laws under section 4 of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* and, in particular, rules

5 **(5) À l'entrée en vigueur de l'alinéa 4(1)a de la présente loi ou à la sanction de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 6(3) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

10

(3) Il comporte des règles sur l'élaboration, la prise et le dépôt des textes législatifs pris en vertu de la présente loi et l'élaboration et la prise des textes législatifs pris en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, et notamment des règles :

Prise des textes législatifs

(a) requiring, subject to section 5 of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, reasonable public notice of a proposed law in order to enable members of 20 the band and residents of the reserve to comment on it before it is made;

a) comportant, sous réserve de l'article 5 de cette dernière loi, l'obligation pour le conseil de donner un avis public suffisant du 20 projet de texte législatif pour permettre aux membres de la bande et aux personnes résidant dans la réserve de présenter des observations sur le texte avant sa prise;

(b) prescribing the procedure for the making of band laws by the council; and

b) prévoyant la procédure régissant les 25 travaux du conseil relatifs à la prise du texte législatif;

(c) respecting the maintenance of the band 25 registry required by subsection 30(1).

c) concernant la tenue du recueil des codes et textes législatifs prévu au paragraphe 30(1). 30

(6) On the later of the coming into force of paragraph 4(1)(a) of this Act and the day on which the other Act receives royal assent, subsection 30(4) of the other Act is 30 replaced by the following:

(6) À l'entrée en vigueur de l'alinéa 4(1)a de la présente loi ou à la sanction de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 30(4) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

35

(4) Subject to subsection 3(4) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, a code or a band law made under this Act comes into force at the beginning of the day 35 following the day it is deposited in the band's registry, or at such later time as is specified in the code or law.

(4) Sous réserve du paragraphe 3(4) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, le code ou le texte législatif entre en vigueur à zéro heure le jour suivant son dépôt dans le recueil de la bande ou à la 40 date postérieure qui y est prévue.

Entrée en vigueur

(7) On the later of the day on which this Act receives royal assent and the coming 40 into force of section 7 of the other Act,

(7) À la sanction de la présente loi ou à l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir :

(a) subsections 3(1) to (3) of this Act are replaced by the following:

a) les paragraphes 3(1) à (3) de la 45 présente loi sont remplacés par ce qui suit :

Enactment of laws

Commencement of code or law

Financial management and accountability codes

3. (1) The council of a first nation that has made a financial management and accountability code under the *First Nations Governance Act* shall not make a law under subsection 4(1) unless that code has been approved by the First Nations Financial Management Board.

Natural resource revenues

(2) The council of a first nation that has made general rules and procedures respecting revenues from natural resources obtained from first nation land under the *First Nations Land Management Act* shall not make a law under subsection 4(1) unless those rules and procedures have been approved by the First Nations Financial Management Board.

Approval of amendments

(3) After the council of a first nation has obtained approval of a financial management and accountability code under subsection (1) or approval of rules and procedures under subsection (2), while any local revenue law made by the first nation remains in effect, an amendment to the code or to the rules and procedures, as the case may be, does not have any force or effect until it is approved by the First Nations Financial Management Board.

(b) paragraph 4(1)(d) of this Act is replaced by the following:

(d) respecting the borrowing of money from the First Nations Finance Authority, including any authorization to enter into a particular borrowing agreement with that Authority, in accordance with any rules established by the first nation under paragraph 7(f) of the *First Nations Governance Act*;

(c) subsection 4(9) of this Act is replaced by the following:

(9) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of local revenue laws.

(d) section 8 of this Act is repealed;

(e) subsection 29(4) of this Act is replaced by the following:

Statutory Instruments Act

Code sur la gestion financière et l'obligation de rendre compte

3. (1) Avant de prendre un texte législatif en vertu du paragraphe 4(1), le conseil de la première nation qui a fait adopter un code portant sur la gestion financière et l'obligation de rendre compte sous le régime de la *Loi sur la gouvernance des premières nations* doit faire agréer ce code par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Recettes : ressources naturelles

(2) Avant de prendre un texte législatif en vertu du paragraphe 4(1), le conseil de la première nation qui a adopté des règles générales — notamment de procédure — pour régir les recettes tirées des ressources naturelles des terres de la première nation en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* doit faire agréer ces règles par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Agreement des modifications

(3) Une fois qu'un code portant sur la gestion financière et l'obligation de rendre compte a été agréé au titre du paragraphe (1) et que les règles générales — notamment de procédure — ont été agréées au titre du paragraphe (2), toute modification à un tel code ou à de telles règles générales, pendant qu'un texte législatif sur les recettes locales est en vigueur, est inopérante tant qu'elle n'a pas été agréée par le Conseil de gestion financière des premières nations.

b) l'alinéa 4(1)d de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

d) concernant l'emprunt de fonds auprès de l'Administration financière des premières nations, y compris l'autorisation de conclure avec elle un accord relatif à un tel emprunt, en conformité avec les règles établies par la première nation au titre de l'alinéa 7f) de la *Loi sur la gouvernance des premières nations*;

c) le paragraphe 4(9) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

(9) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes législatifs sur les recettes locales.

Loi sur les textes réglementaires

d) l'article 8 de la présente loi est abrogé;

e) le paragraphe 29(4) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Registry

(4) The Commission shall maintain a registry of every law approved by it under this section.

(f) paragraph 53(1)(a) of this Act is repealed;

(g) paragraph 53(2)(a) of this Act is repealed;

(h) subsection 53(4) of this Act is replaced by the following:

(4) All standards established by the Board under subsection (1) shall be published in the *First Nations Gazette*.

(i) section 141 of this Act is replaced by the following:

141. (1) By-laws made under section 83 of the *Indian Act*, other than by-laws respecting financial administration, that are in force on the day on which section 150 comes into force are deemed to be laws made under section 4, to the extent that they are not inconsistent with that section, and remain in force until they are repealed or replaced.

(2) For greater certainty, subsections 4(2) to (7) apply to any amendments to by-laws referred to in subsection (1).

(j) this Act is amended by adding the following after section 142:

142.1 A law made by a first nation under section 8 prior to the repeal of that section is deemed to remain in force until, and to be repealed on, the earliest of

*(a) the day on which regulations made under section 32 of the *First Nations Governance Act* that provide for matters in respect of which a code may be adopted under section 7 of that Act take effect,*

(b) the first nation adopts regulations referred to in paragraph (a) under section 36 of that Act, and

(c) the coming into force of a code made by the first nation under section 7 of that Act.

(4) La Commission tient un registre de tous les textes législatifs qu'elle agrée en vertu du présent article.

f) l'alinéa 53(1)a de la présente loi est abrogé;

g) l'alinéa 53(2)a de la présente loi est abrogé;

h) le paragraphe 53(4) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les normes établies dans le cadre du paragraphe (1) sont publiées dans la *Gazette des premières nations*.

i) l'article 141 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

141. (1) Les règlements administratifs pris en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens* — sauf ceux qui ont trait à la gestion financière — et qui sont en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 150 sont réputés être des textes législatifs pris en vertu de l'article 4, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec cet article, et demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas remplacés ou abrogés.

(2) Il est entendu que les paragraphes 4(2) à (7) s'appliquent à la modification des règlements administratifs visés au paragraphe (1).

j) la présente loi est modifiée par adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :

142.1 Un texte législatif pris en vertu de l'article 8 avant l'abrogation de cet article est réputé rester en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants, et être abrogé à cette date :

*a) le jour de la prise d'effet d'un règlement pris en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la gouvernance des premières nations* sur des questions pouvant faire l'objet d'un code en vertu de l'article 7 de cette loi;*

b) le jour où la première nation adopte le règlement visé à l'alinéa a) en vertu de l'article 36 de cette loi;

c) le jour de l'entrée en vigueur d'un code adopté par la première nation au titre de l'article 7 de cette loi.

Registre

5

Gazette des premières nations

Maintien des règlements administratifs existants

Modification des règlements administratifs existants

35

45

(8) On the latest of the coming into force of section 31 of this Act, the coming into force of subsection 4(4) of this Act and the day on which the other Act receives royal assent, subsection 11(5) of the other Act is replaced by the following:

Exception

(5) A band law referred to in subsection (1) does not apply in respect of

- (a) any decision from which a code provides a right of appeal;
- (b) an appeal referred to in paragraph 4(4)(a) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*; or
- (c) a request for a review made under section 31 of that Act.

(8) À l'entrée en vigueur de l'article 31 de la présente loi, à celle du paragraphe 4(4) de la présente loi ou à la sanction de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 11(5) de l'autre loi est remplacé 5 par ce qui suit :

(5) Sont soustraits à l'application du texte législatif :

- a) la décision dont il peut être interjeté appel en vertu d'un code;
- b) l'appel visé à l'alinéa 4(4)a) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*;
- c) l'examen fait dans le cadre de l'article 31 de la même loi.

(9) On the later of the day on which this Act receives royal assent and the coming into force of subsection 10(3) of the other Act, section 51 of this Act is amended by adding the following after subsection (6):

(9) À la sanction de la présente loi ou à l'entrée en vigueur du paragraphe 10(3) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 51 de la présente loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Sharing of information

(7) On assuming third-party management of a first nation's local revenues, if the Minister is exercising powers under subsection 10(3) of the *First Nations Governance Act*, the Board may disclose to the Minister any information 25 regarding the first nation's local revenues that the Board considers advisable.

(7) S'il prend en charge la gestion et si le ministre exerce les pouvoirs prévus au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la gouvernance des premières nations*, le Conseil peut communiquer au ministre les renseignements qu'il estime utiles sur les recettes locales de la première nation.

(10) If section 149 of this Act is not in force on the day on which section 51 of the other Act comes into force, then, on that 30 day, section 149 of this Act is repealed.

(10) S'il n'est pas en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 51 de l'autre loi, l'article 149 de la présente loi est abrogé à cette date.

(11) On the later of the coming into force of section 51 of this Act and the day on which the other Act receives royal assent, section 10 of the other Act is amended by 35 adding the following after subsection (3):

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 51 de la présente loi ou à la sanction de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 10 de l'autre loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) An assessment referred to in subsection (3) and any remedial measures referred to in that subsection do not extend to a local revenue law made, or a local revenue account 40 established, under the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

(4) Ne peuvent faire l'objet de l'évaluation et des mesures correctives visées au paragraphe (3) les textes législatifs sur les recettes locales pris en vertu de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* ni le compte de recettes locales constitué sous le régime de celle-ci.

Exception

Communication des renseignements

Exception

45

Notice to Minister

(5) Where the Minister undertakes an assessment under subsection (3) in respect of a band that is a borrowing member as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, the Minister shall advise the First Nations Financial Management Board of that fact.

Sharing of information

(6) In exercising the Minister's powers under subsection (3), if the First Nations Financial Management Board is also exercising powers under section 50 or 51 of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, the Minister may disclose to the Board any information regarding the first nation's financial position that the Minister considers advisable.

(12) On the later of the coming into force of section 150 of this Act and the day on which the other Act receives royal assent,

(a) section 14 of the other Act is replaced by the following:

14. No civil proceedings lie against a member of a council or an employee of a band for anything done, or omitted to be done, in the exercise or purported exercise in good faith of any power, or in the performance or purported performance in good faith of any duty, in accordance with this Act, the *Indian Act*, regulations made under either Act, a code or a band law made under this Act.

(b) section 54 of the other Act is repealed.

(13) On the later of the coming into force of section 44 of the other Act and the coming into force of section 150 of this Act, section 4.1 of the *Indian Act* is replaced by the following:

4.1 A reference to an Indian in any of the following provisions is deemed to include a reference to any person whose name is entered in a Band List or who is entitled to have it entered therein: the definitions "band", "Indian moneys" and "mentally incompetent Indian" in section 2, subsections 4(2) and (3) and 18(2), sections 20 and 22 to 25, subsections 31(1) and (3) and 35(4), sections 51, 52, 45 52.2 and 52.3, subsections 58(3) and 61(1), sections 63 and 65, subsections 66(2) and 70(1) and (4), paragraph 87(1)(a), section 88, subsection 89(1) and paragraph 107(b).

Limitation of liability

(5) S'il enquête dans le cadre du paragraphe (3) sur une bande qui a la qualité de membre emprunteur au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, le ministre en avise le Conseil de gestion financière des premières nations.

Avis à donner par le ministre

(6) S'il exerce les pouvoirs prévus au paragraphe (3) et si le Conseil de gestion financière des premières nations exerce les pouvoirs prévus aux articles 50 ou 51 de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, le ministre peut communiquer au Conseil les renseignements qu'il estime utiles sur la situation financière de la première nation.

Communication des renseignements

(12) À l'entrée en vigueur de l'article 150 de la présente loi ou à la sanction de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir :

a) l'article 14 de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

14. Les membres du conseil et les employés de la bande bénéficient de l'immunité en matière civile pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les Indiens*, des règlements pris en vertu de celles-ci ou d'un code ou texte législatif de la bande prévu par la présente loi.

Limite de responsabilité

b) l'article 54 de l'autre loi est abrogé.

(13) À l'entrée en vigueur de l'article 44 de l'autre loi ou à celle de l'article 150 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 4.1 de la *Loi sur les Indiens* est remplacé par ce qui suit :

4.1 La mention du terme « Indien » dans les définitions de « bande », « argent des Indiens » ou « Indien mentalement incapable » à l'article 2 et la mention de ce terme aux paragraphes 4(2) et (3) et 18(2), aux articles 20 et 22 à 25, aux paragraphes 31(1) et (3) et 35(4), aux articles 51, 52, 52.2 et 52.3, aux paragraphes 58(3) et 61(1), aux articles 63 et 65, aux paragraphes 66(2) et 70(1) et (4), à l'alinéa 87(1)a), à l'article 88, au paragraphe 89(1) et à l'alinéa 107b) valent également mention de toute personne dont le nom est

Dispositions applicables à tous les membres d'une bande

(14) On the latest of the coming into force of section 53 of the other Act, the coming into force of section 55 of the other Act and the coming into force of section 150 of this Act, the heading after section 80 of the Indian Act is repealed.

(15) On the later of the coming into force of section 56 of the other Act and the coming into force of section 152 of this Act, section 88 of the Indian Act is replaced by the following:

88. Subject to the terms of any treaty and any other Act of Parliament, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the province, except to the extent that those laws are inconsistent with this Act, the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* or the *First Nations Governance Act*, or any order, rule, regulation, band law or law of a first nation made under those Acts, and except to the extent that those provincial laws make provision for any matter for which provision is made by or under those Acts.

General provincial laws applicable to Indians

Coming into force

Coming into Force

155. The provisions of this Act, other than section 154, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

consigné sur une liste de bande ou qui a le droit de l'y faire porter.

(14) À l'entrée en vigueur de l'article 53 de l'autre loi, à celle de l'article 55 de l'autre loi ou à celle de l'article 150 de la présente loi, la dernière en date étant à 5 retenir, l'intertitre suivant l'article 80 de la Loi sur les Indiens est abrogé.

(15) À l'entrée en vigueur de l'article 56 de l'autre loi ou à celle de l'article 152 de la 10 présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 88 de la Loi sur les Indiens est remplacé par ce qui suit :

88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, 15 toutes les lois d'application générale en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur la gestion financière et 20 statistique des premières nations* ou la *Loi sur la gouvernance des premières nations*, ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou texte législatif d'une première nation pris sous leur régime, et sauf dans la mesure où ces 25 lois provinciales contiennent des dispositions 25 sur toute question prévue par la présente loi, la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* ou la *Loi sur la gouvernance des premières nations* ou sous leur régime. 30

Lois provinciales d'ordre général applicables aux Indiens

Entrée en vigueur

155. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 154, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

MAIL  **POSTE**

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada - Publishing

Ottawa, Ontario K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*

Communication Canada - Édition

Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

First Nations Land Management Act

Clause 147: Subsection 15(1) reads as follows:

15. (1) A land code comes into force and has the force of law on the day it is certified or on any other later date that may be specified in or under the land code and judicial notice shall thereafter be taken of the land code in any proceedings.

Indian Act

Clause 148: Section 4.1 reads as follows:

4.1 A reference to an Indian in any of the following provisions shall be deemed to include a reference to any person whose name is entered in a Band List and who is entitled to have it entered therein: the definitions “band”, “Indian moneys” and “mentally incompetent Indian” in section 2, subsections 4(2) and (3) and 18(2), sections 20 and 22 to 25, subsections 31(1) and (3) and 35(4), sections 51, 52, 52.2 and 52.3, subsections 58(3) and 61(1), sections 63 and 65, subsections 66(2) and 70(1) and (4), section 71, paragraphs 73(g) and (h), subsection 74(4), section 84, paragraph 87(1)(a), section 88, subsection 89(1) and paragraph 107(b).

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la gestion des terres des premières nations

Article 147 : Texte du paragraphe 15(1) :

15. (1) Le code foncier entre en vigueur à la date de l'attestation de sa validité ou à la date postérieure qui y est précisée ou qui est déterminée en conformité avec ses dispositions. Il a dès lors force de loi et est admis d'office dans toute procédure judiciaire.

Loi sur les Indiens

Article 148 : Texte de l'article 4.1 :

4.1 La mention du terme «Indien» dans les définitions de «bande», «argent des Indiens» ou «Indien mentalement incapable» à l'article 2 et la mention de ce terme aux paragraphes 4(2) et (3) et 18(2), aux articles 20 et 22 à 25, aux paragraphes 31(1) et (3) et 35(4), aux articles 51, 52, 52.2 et 52.3, aux paragraphes 58(3) et 61(1), aux articles 63 et 65, aux paragraphes 66(2) et 70(1) et (4), à l'article 71, aux alinéas 73g) et h), au paragraphe 74(4), à l'article 84, à l'alinéa 87(1)a), à l'article 88, au paragraphe 89(1) et à l'alinéa 107b) valent également mention de toute personne qui a droit à ce que son nom soit consigné dans une liste de bande et dont le nom y est consigné.

Clause 149: The relevant portion of subsection 73(1) reads as follows:

73. (1) The Governor in Council may make regulations

...

(m) for empowering and authorizing the council of a band to borrow money for band projects or housing purposes and providing for the making of loans out of moneys so borrowed to members of the band for housing purposes.

Clause 150: Sections 83 and 84 read as follows:

83. (1) Without prejudice to the powers conferred by section 81, the council of a band may, subject to the approval of the Minister, make by-laws for any or all of the following purposes, namely,

(a) subject to subsections (2) and (3), taxation for local purposes of land, or interests in land, in the reserve, including rights to occupy, possess or use land in the reserve;

(a.1) the licensing of businesses, callings, trades and occupations;

(b) the appropriation and expenditure of moneys of the band to defray band expenses;

(c) the appointment of officials to conduct the business of the council, prescribing their duties and providing for their remuneration out of any moneys raised pursuant to paragraph (a);

(d) the payment of remuneration, in such amount as may be approved by the Minister, to chiefs and councillors, out of any moneys raised pursuant to paragraph (a);

(e) the enforcement of payment of amounts that are payable pursuant to this section, including arrears and interest;

(e.1) the imposition and recovery of interest on amounts that are payable pursuant to this section, where those amounts are not paid before they are due, and the calculation of that interest;

(f) the raising of money from band members to support band projects; and

(g) with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section.

(2) An expenditure made out of moneys raised pursuant to subsection (1) must be so made under the authority of a by-law of the council of the band.

(3) A by-law made under paragraph (1)(a) must provide an appeal procedure in respect of assessments made for the purposes of taxation under that paragraph.

(4) The Minister may approve the whole or a part only of a by-law made under subsection (1).

Article 149: Texte du passage visé du paragraphe 73(1) :

73. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

...

m) l'octroi, au conseil d'une bande, du pouvoir et de l'autorisation d'emprunter de l'argent pour des entreprises de la bande ou à des fins d'habitation, et prévoyant l'octroi de prêts, sur l'argent ainsi emprunté, aux membres de la bande, à des fins d'habitation.

Article 150: Texte des articles 83 et 84 :

83. (1) Sans préjudice des pouvoirs que confère l'article 81, le conseil de la bande peut, sous réserve de l'approbation du ministre, prendre des règlements administratifs dans les domaines suivants :

a) sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'imposition de taxes à des fins locales, sur les immeubles situés dans la réserve, ainsi que sur les droits sur ceux-ci, et notamment sur les droits d'occupation, de possession et d'usage;

a.1) la délivrance de permis, de licences ou d'agréments aux entreprises, professions, métiers et occupations;

b) l'affectation et le déboursement de l'argent de la bande pour couvrir les dépenses de cette dernière;

c) la nomination de fonctionnaires chargés de diriger les affaires du conseil, en établissant leurs fonctions et prévoyant leur rétribution sur les fonds prélevés en vertu de l'alinéa a);

d) le versement d'une rémunération, pour le montant que le ministre peut approuver, aux chefs et conseillers, sur les fonds prélevés en vertu de l'alinéa a);

e) les mesures d'exécution forcée visant le recouvrement de tout montant qui peut être perçu en application du présent article, arrérages et intérêts compris;

e.1) l'imposition, pour non-paiement de tout montant qui peut être perçu en application du présent article, d'intérêts et la fixation, par tarif ou autrement, de ces intérêts;

f) la réunion de fonds provenant des membres de la bande et destinés à supporter des entreprises de la bande;

g) toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire.

(2) Toute dépense à faire sur les fonds prélevés en application du paragraphe (1) doit l'être sous l'autorité d'un règlement administratif pris par le conseil de la bande.

(3) Les règlements administratifs pris en application de l'alinéa (1)a) doivent prévoir la procédure de contestation de l'évaluation en matière de taxation.

(4) Le ministre peut approuver la totalité d'un règlement administratif visé au paragraphe (1) ou une partie seulement de celui-ci.

(5) The Governor in Council may make regulations respecting the exercise of the by-law making powers of bands under this section.

(6) A by-law made under this section remains in force only to the extent that it is consistent with the regulations made under subsection (5).

84. Where a tax that is imposed on an Indian by or under the authority of a by-law made under section 83 is not paid in accordance with the by-law, the Minister may pay the amount owing together with an amount equal to one-half of one per cent thereof out of moneys payable out of the funds of the band to the Indian.

Clause 151: The relevant portion of subsection 87(1) reads as follows:

87. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, but subject to section 83, the following property is exempt from taxation, namely,

Clause 152: Section 88 reads as follows:

88. Subject to the terms of any treaty and any other Act of Parliament, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the province, except to the extent that those laws are inconsistent with this Act or any order, rule, regulation or by-law made thereunder, and except to the extent that those laws make provision for any matter for which provision is made by or under this Act.

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'exercice du pouvoir réglementaire de la bande prévu au présent article.

(6) Les règlements administratifs pris en application du présent article ne demeurent en vigueur que dans la mesure de leur compatibilité avec les règlements pris en application du paragraphe (5).

84. Lorsqu'un impôt frappant un Indien en vertu ou sous l'autorité d'un règlement administratif pris en vertu de l'article 83 n'est pas acquitté conformément au règlement administratif, le ministre peut payer le montant dû ainsi qu'une somme égale à un demi pour cent dudit montant sur l'argent payable à l'Indien sur les fonds de la bande.

Article 151 : Texte du passage visé du paragraphe 87(1) :

87. (1) Nonobstant toute autre loi fédérale ou provinciale, mais sous réserve de l'article 83, les biens suivants sont exemptés de taxation :

Article 152 : Texte de l'article 88 :

88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou règlement administratif pris sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou sous son régime.